



CONSTRUIRE EN BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™

Étapes clés pour insérer une fourniture de bois
certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™
dans la commande publique

Guide de prescription à destination
des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre



L'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central

Créée le 10 mars 2017 à l'initiative des Communes forestières, l'Association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central regroupe les acteurs de la forêt et du bois construction : élus, entreprises, prescripteurs et partenaires de la filière bois du Massif central. Les engagements de l'association sont : favoriser les circuits de proximité, l'économie locale et l'emploi dans les territoires, et ceci à travers un outil : la marque collective de certification « Bois des territoires du Massif central™ » qu'elle gère et dont elle fait la promotion.



Le réseau des Communes forestières

Le réseau des associations de Communes forestières est au service de tous les élus concernés par la forêt et la filière bois, aménageurs du territoire, propriétaires de forêts, et également utilisateurs de bois et gestionnaires des risques. Plus de 6 000 collectivités appartiennent à ce réseau organisé du niveau départemental au niveau national, et bénéficient ainsi d'une expertise technique et stratégique dans la conduite de leurs projets liés à la forêt et au bois ainsi que d'une représentation et une défense de leurs intérêts auprès des partenaires.

EDITO

La ressource forestière présente sur le Massif central est abondante et variée et l'ensemble des acteurs de la filière bois-construction y est présent. Cependant, l'amélioration de la valorisation locale du bois est un enjeu fort pour le Massif central.

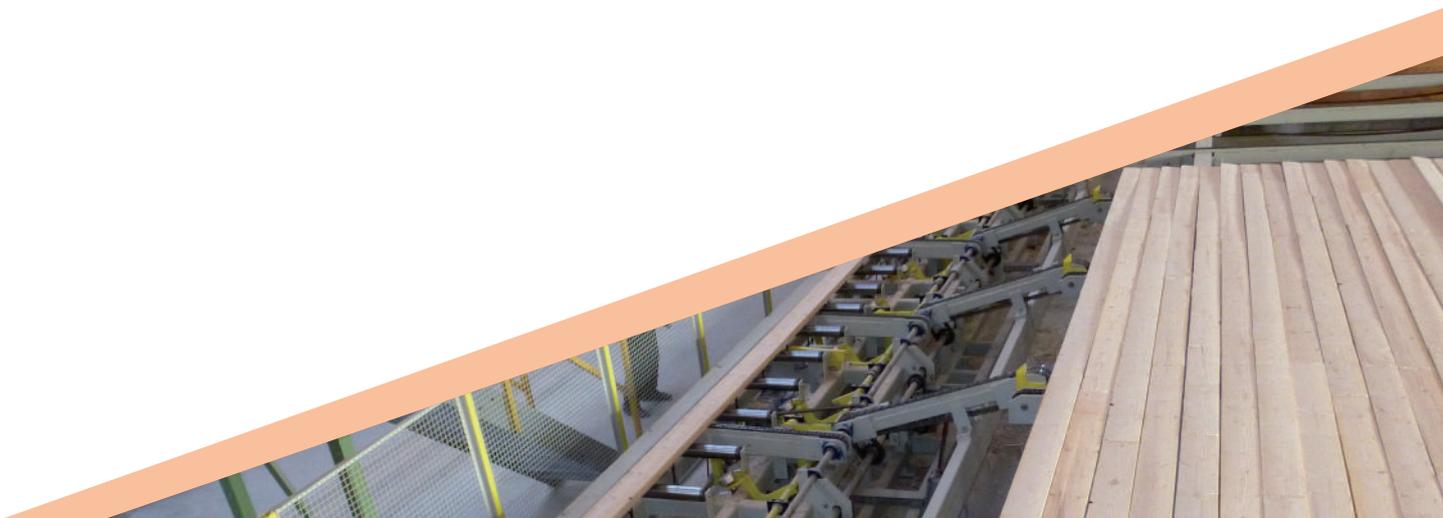
Dans cette optique, les Communes forestières se sont mobilisées pour initier la création de « Bois des territoires du Massif central™ », marque collective de certification s'appuyant sur un système de traçabilité à 100% par séparation physique. Cette dernière favorise ainsi une origine et une transformation locales des bois, de qualité. En complément, l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central a été créée pour gérer et promouvoir la marque.

Les élus, garants de l'intérêt général, sont attentifs à la création d'emplois et au développement économique local et durable, dans leurs missions d'aménagement du territoire, mais aussi en tant que propriétaires forestiers ou utilisateurs de bois. De manière concrète, l'intégration de la volonté de construire en Bois des territoires du Massif central™ dans la commande publique est un levier de taille à disposition des élus pour valoriser la ressource bois et les savoir-faire locaux en s'appuyant sur des emplois et une économie locale.

Ce guide a pour ambition de retranscrire la volonté de construire en Bois des territoires du Massif central™ dans la commande publique. Il présente, pour chacune des étapes du processus de passation d'un marché public et de réalisation des travaux, les modalités d'intégration, de formalisation et de contrôle du respect de l'objectif de construire en Bois des territoires du Massif central™.

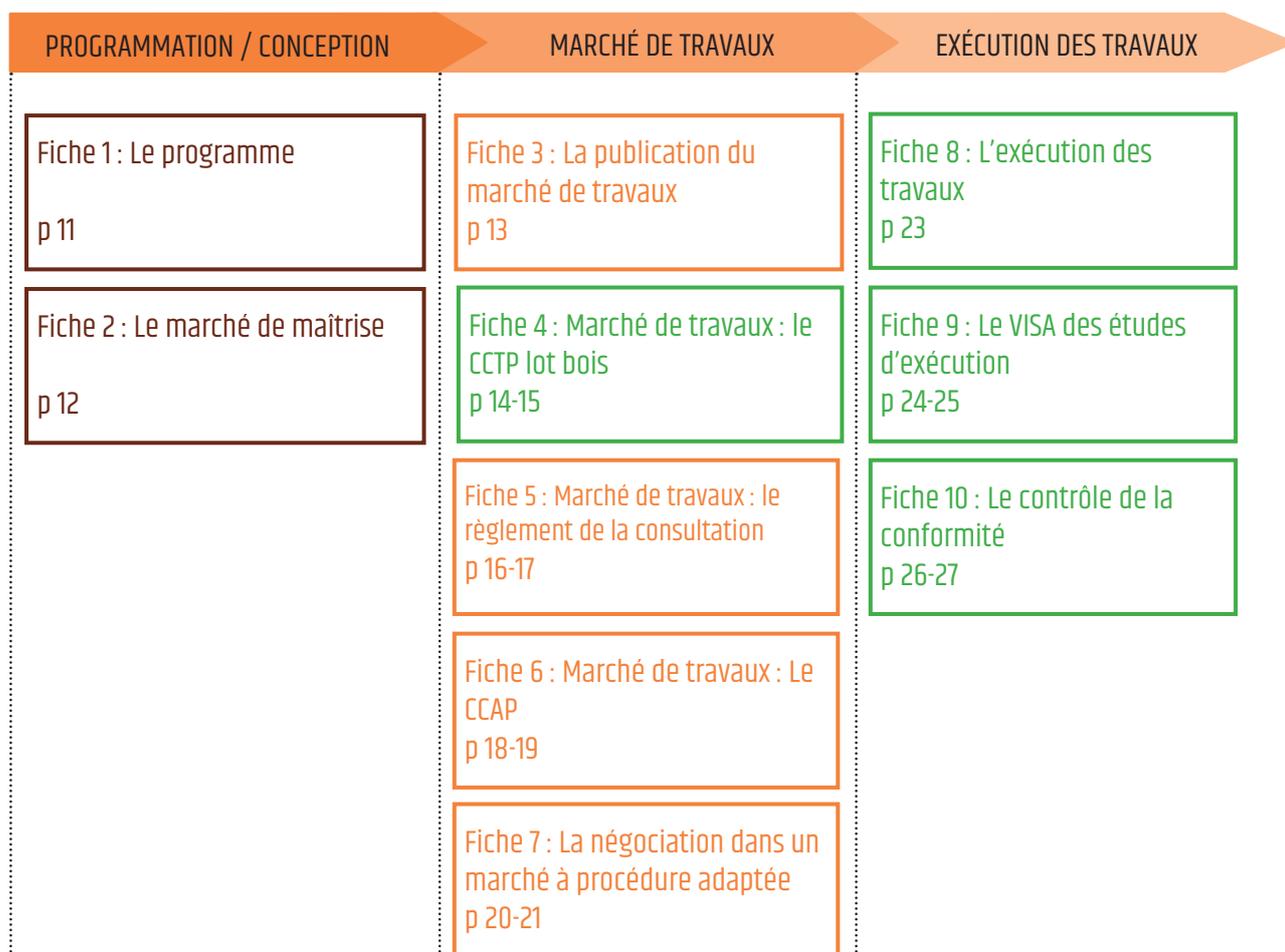
Votre volonté de valoriser la ressource forestière du Massif central, ainsi que sa filière bois est précieuse. Je vous souhaite de pleinement réussir dans vos projets de construction en Bois des territoires du Massif central™.

Alain Féougier
Président de l'Association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central



Qu'est-ce que la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ? 5

L'utilisation de la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ dans les marchés publics : FICHES PRATIQUES 9



L'utilisation de la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ dans les marchés publics : CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE 28

Thème 1 : Les grands principes de la commande publique

Thème 2 : Le développement durable

Thème 3 : Le RBUE (Règlement Bois de l'Union Européenne)

Thème 4 : La promotion de la gestion durable des forêts dans les marchés publics

Thème 5 : La certification

Thème 6 : Les spécifications techniques

Thème 7 : Le rôle des acteurs : maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Thème 8 : Le « sourcing »

Thème 9 : Les différentes procédures de passation d'un marché de travaux

Thème 10 : Le dossier de consultation des entreprises (DCE)

Thème 11 : Les principes généraux de la négociation dans un marché à procédure adaptée

Thème 12 : La possibilité d'appliquer une réfaction en cas de litiges en cours d'exécution

Thème 13 : Les pouvoirs de sanction de l'acheteur en cas de non-respect des engagements

QU'EST-CE QUE LA CERTIFICATION BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ?

Ce préambule technique constitue une présentation succincte de la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™. Seul le référentiel de certification a vocation à présenter cette certification de manière complète.

Les principaux enjeux de la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™

Les exigences de la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ont été déterminées afin de répondre à un ensemble d'enjeux, en cohérence avec les principes du développement durable :

- Garantir l'origine géographique des bois ;
- Garantir un respect des normes de fabrication (notamment vis-à-vis de la résistance mécanique et du taux d'humidité des bois) ;
- Améliorer la qualité des produits et des services de la filière bois du Massif central ;
- Appuyer la certification de la gestion durable ou responsable des forêts du Massif central ;
- Impliquer l'ensemble des entreprises de transformation du bois, en incluant les constructeurs et les entreprises de négoce ;
- Relocaliser les étapes de la transformation du bois à l'échelle du massif, afin de concilier proximité et complémentarité ;
- Reconnecter les entreprises de la filière entre elles ;
- Améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux dans les entreprises ;
- Répondre à une demande de construction de bâtiments durables ;
- Disposer d'une méthode garantissant le respect des exigences de façon objective et indépendante ;
- Disposer d'un outil facilitant la prescription du bois local dans les marchés publics.

Le développement de la filière certifiée BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ en pratique

L'exigence contractuelle dans le cadre d'un marché de construction représente la clé pour faire appliquer la volonté des maîtres d'ouvrage soucieux de construire avec du bois local tout en structurant une filière de bois d'œuvre. Grâce aux exigences des marchés de construction, les entreprises françaises de la filière bois du Massif central sont amenées à se certifier et à progresser sur le plan opérationnel afin d'accéder à ces marchés.

Les entreprises peuvent se certifier et faire certifier leurs fournisseurs en cours de chantier, si ces derniers respectent les exigences de la certification. Les produits mis en oeuvre sont alors certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ s'ils respectent les exigences relatives au produit.

La certification est ouverte à l'ensemble des entreprises du périmètre de transformation (voir carte p.6) respectant les exigences. La démarche est donc collective tout en permettant une concurrence entre les entreprises certifiées.

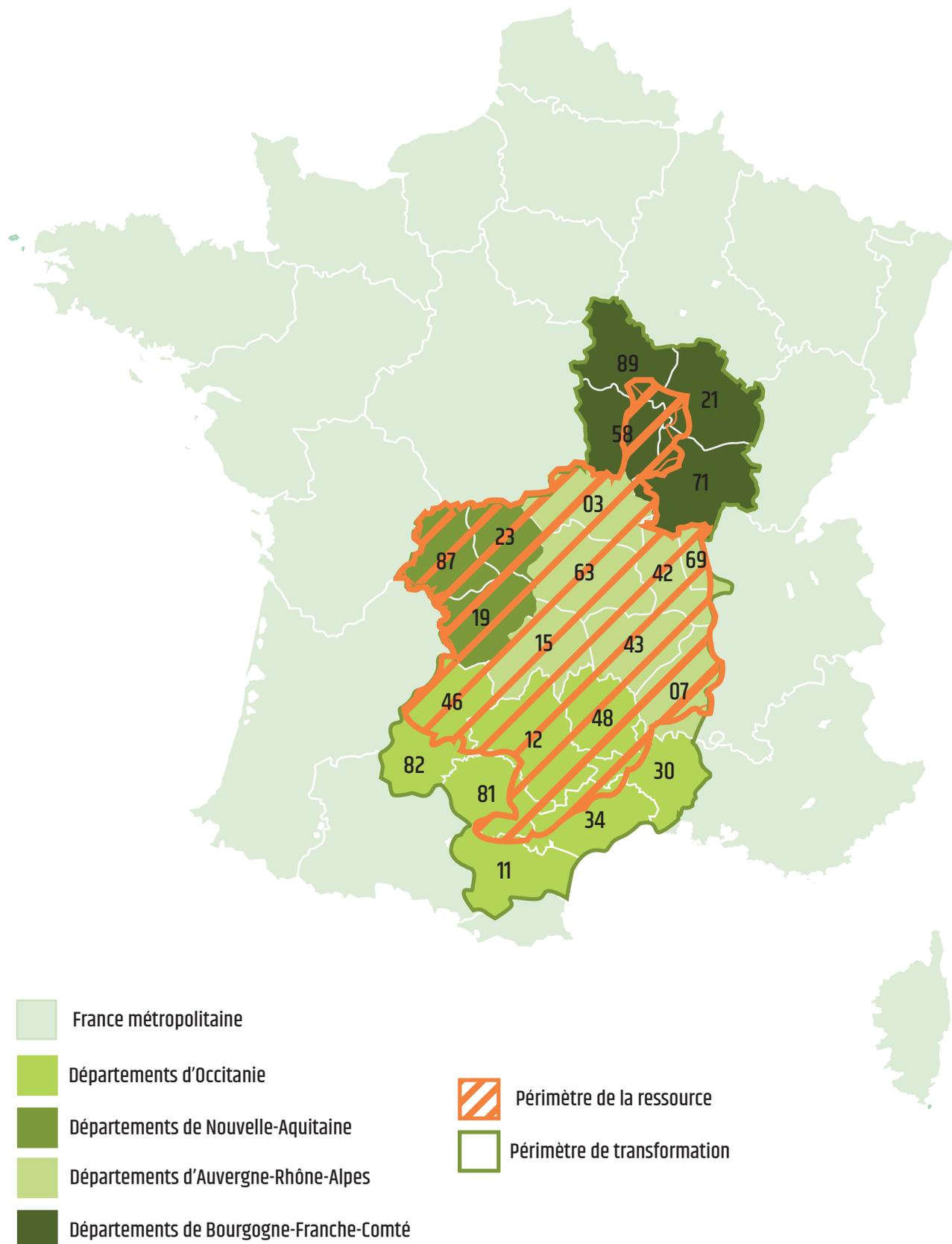


La marque **BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™**

BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ est une marque enregistrée en août 2017 (publication de l'enregistrement au Bulletin des marques de l'Union européenne n°2017/147 du 04/08/2017) auprès de l'EUIPO (Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle). Il est interdit de l'utiliser en dehors du règlement d'usage de la marque.

Un référentiel de certification, dont l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central est propriétaire, fixe les exigences sur les produits, pour les entreprises certifiées et la façon de contrôler les engagements. La réalisation des audits de certification est confiée à des organismes de certification indépendants.

Carte des périmètres géographiques de la certification **BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™**



Les principales exigences de la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™

→ Pour les produits certifiés :

- Être issus d'une forêt appartenant au Massif central (tel que défini par Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs) : il s'agit du « périmètre de la ressource » ;
- Être transformés en circuit de proximité, c'est-à-dire dans le Massif central élargi, comprenant ainsi l'ensemble des départements suivants : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne, Côte-d'Or, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aude, Gard, Hérault, Lozère, Ardèche, Loire, Rhône. Il s'agit du périmètre de transformation » ;
- Pour garantir le respect de la provenance et du circuit de transformation, être tracés grâce à une organisation du process (séparation à chaque étape de la transformation) et à une gestion documentaire ;
- Être issus de sources responsables, garanties par une chaîne de contrôle certifiée (PEFC, FSC ou équivalent) ;
- Être au moins au stade de transformation suivant : bois sciés (ou fraisés) et séchés ;
- Répondre à des exigences techniques :
 - Être séchés au taux d'humidité défini dans le DTU pour leur utilisation ;
 - Pour les bois de structure, être caractérisés structurellement (par machine ou par la méthode visuelle pour les classes inférieures à la classe C30, puis par machine uniquement à partir de la classe C30) ;
- Être exclusivement issus d'une filière d'entreprises certifiées BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, depuis la scierie jusqu'à la mise en oeuvre sur chantier (comprenant donc les entreprises opérant pour cette dernière étape), afin de garantir le respect des exigences appliquées aux entreprises (voir ci-dessous) ;

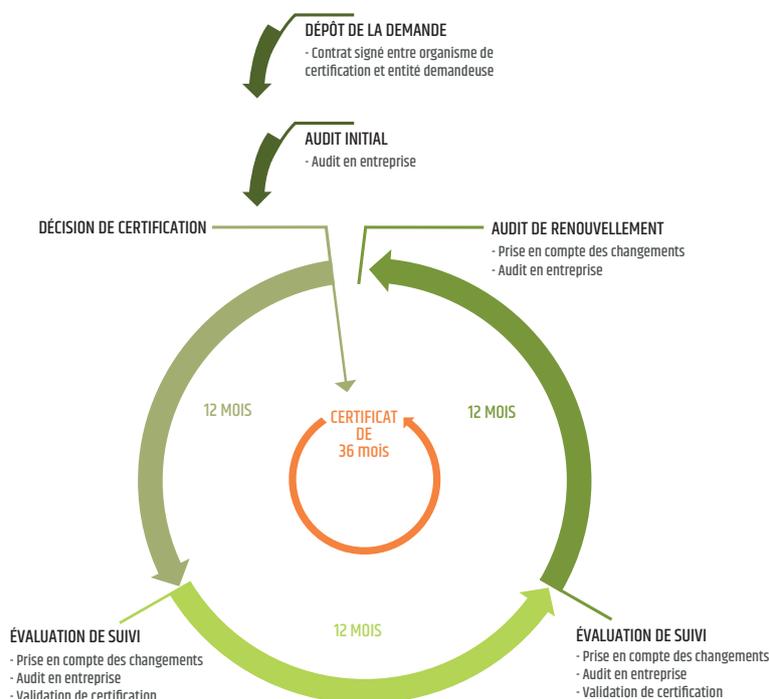
→ Pour les entreprises certifiées :

- Être une entreprise de première transformation (scierie), de deuxième transformation (raboterie, lamelliste, traitement), de la construction (charpente, menuiserie, constructeur bois), d'aménagement ou de négoce de bois ;
- Avoir un système de gestion des flux et de séparation des bois permettant de garantir la traçabilité des bois ;
- Avoir une chaîne de contrôle certifiée PEFC, FSC ou équivalent ;
- Réaliser le produit bois sur un site dans le « périmètre de transformation » (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne, Côte-d'Or, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aude, Gard, Hérault, Lozère, Ardèche, Loire, Rhône) afin de pouvoir mettre en oeuvre la transformation en circuit court (sauf cas particulier de sous-traitance justifié auprès de l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central) ;
- S'il s'agit d'une entreprise de première transformation du bois, avoir une solution de séchage et être en conformité avec la norme NF EN 14081-1 Avril 2016 pour le marquage CE des bois de structure ;
- Être en conformité avec les aspects réglementaires suivants : ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), Évaluation des risques professionnels, Contrôle technique du matériel de production, Permis de construire ;
- Mettre en oeuvre l'ensemble des exigences « produits » sur les produits ou ouvrages facturés comme « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » (voir ci-dessus) .



Cycle de certification et contrôle du respect des exigences

Le cycle de certification comprend un premier cycle de 3 ans avec une évaluation initiale qui donne lieu à un premier certificat si l'entreprise répond aux exigences du référentiel, suivie de deux évaluations de suivi à échéance de 12 mois. Ensuite les cycles de certification reprennent le même schéma avec une évaluation de renouvellement suivi de deux évaluations de suivi à échéance de 12 mois. L'évaluation du respect des exigences de la certification par les entreprises se fait donc suivant un cycle de 3 ans qui comprend une évaluation initiale/de renouvellement suivie de 2 évaluations de suivi annuelles.



Le processus de certification « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » se décline en quatre étapes :

- Dépôt de la demande ;
- Audit en entreprise ;
- Rapport de conformité ;
- Émission du certificat.

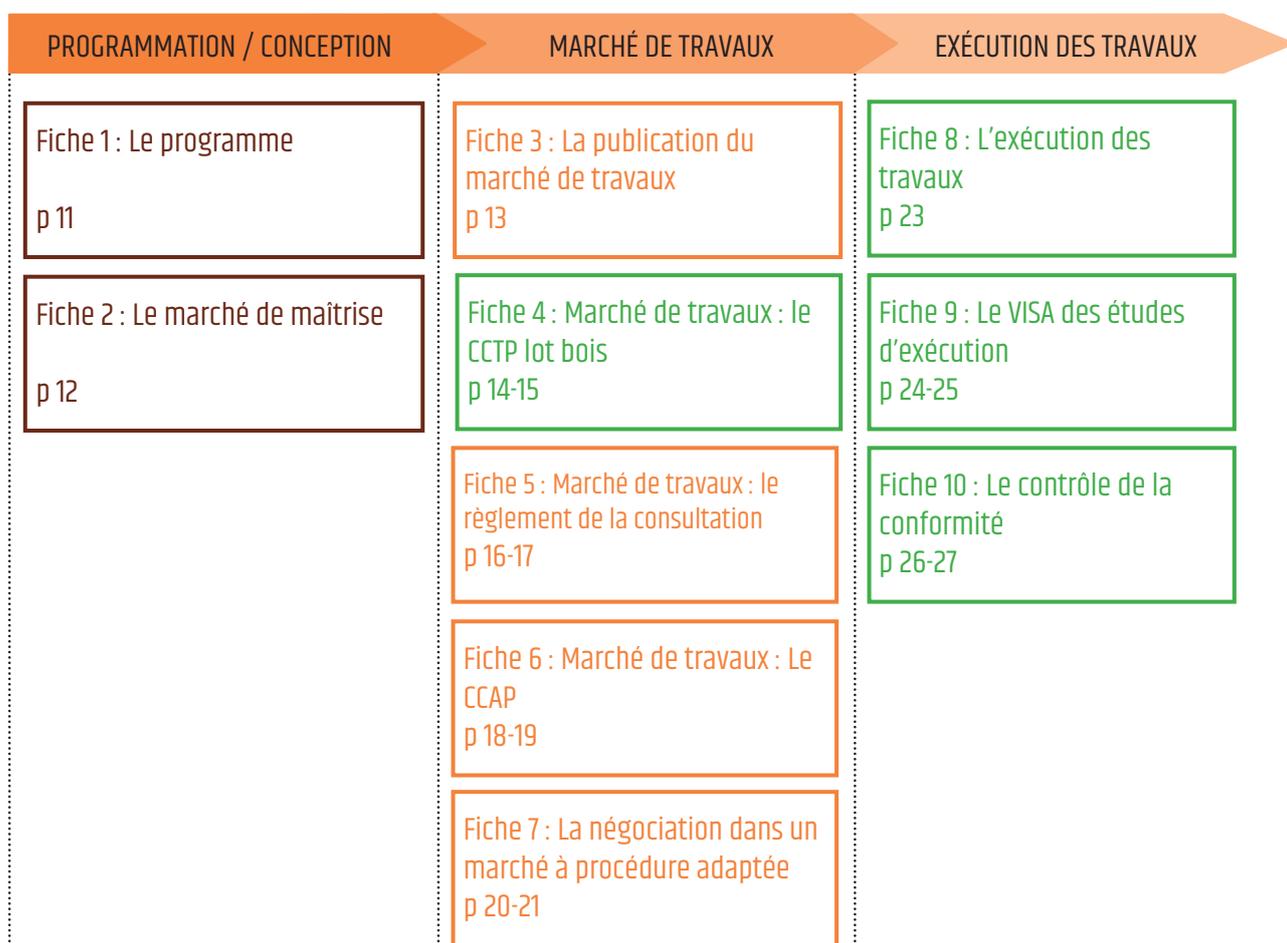
L'évaluation (initiale, de renouvellement ou de suivi) se déroule de la manière suivante :

- Réunion de démarrage, où les critères sont présentés ;
- Validation documentaire selon la grille de critères adéquate ;
- Visite du site concerné, avec d'éventuels contrôles de conformité (qualité) des produits par échantillonnage ;
- Réunion de synthèse ;
- Rédaction du rapport portant avis sur le respect des exigences du référentiel ;
- Prise des engagements d'amélioration par l'audité ;
- Formalisation de la prise de ces engagements dans le rapport ;
- Les écarts éventuels de l'évaluation précédente sont rappelés ;
- Émission, renouvellement ou rejet du certificat.

À la date de parution de ce guide, la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ dispose d'un référentiel basé sur la norme d'accréditation ISO/CEI 17065 et sur la demande d'organisme de certification certifié ISO 17065. Une intégration du référentiel dans le processus d'accréditation par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) est prévue et sera initiée prochainement.

L'UTILISATION DE LA CERTIFICATION BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ DANS LES MARCHÉS PUBLICS : FICHES PRATIQUES

Le rôle de ces fiches pratiques est de fournir au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre d'une opération de construction publique un contenu pratique et directement utilisable pour faire appliquer l'objectif de construire avec du bois certifié Bois des territoires du Massif central.



Fiche à l'usage du maître d'ouvrage

Fiche à l'usage du maître d'oeuvre

Fiche à l'usage du maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage



Conseil pratique : se rapprocher des Communes forestières et de l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central

Les Communes forestières et l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central accompagnent les maîtres d'ouvrage publics pour les aider à orienter leur construction vers l'utilisation de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™.

L'accompagnement proposé pourra intervenir tout au long du projet, depuis la définition des besoins jusqu'à l'achèvement des travaux. Des échanges pourront se créer avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre autour de retours d'expériences, des solutions techniques, des données juridiques et de la mise en œuvre opérationnelle de l'objectif de construire en BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™.

Il est notamment conseillé d'échanger avec les Communes forestières et l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central lors de la rédaction du DCE. Une fois celui-ci publié, l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central informe les entreprises certifiées BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ de la parution du marché ainsi que les entreprises intéressées par la certification pour obtenir des marchés. L'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central se met également à leur disposition pour leur permettre de formuler une offre conforme à ce qui est spécifié dans le DCE, d'organiser leur approvisionnement et, lorsque ce n'est pas encore le cas, d'accéder à la certification pour respecter l'ensemble des exigences du marché.

NB : Contact des Communes forestières et de l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central en fin de guide.

FICHE 1 : LE PROGRAMME

Enjeu de l'insertion d'un objectif « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » dans le programme

Le programme de l'opération définit les besoins du maître d'ouvrage et les directions à prendre pour parvenir à y répondre. Celles-ci se précisent au fur et à mesure de l'avancement du projet et sont intégrées à chaque actualisation du programme.

Les textes relatifs aux marchés publics imposent désormais que soient pris en compte des objectifs de développement durable lors de la définition des besoins. **Il est donc conseillé d'intégrer dans le programme, dès la phase de définition des besoins, l'objectif de construire avec du bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent**, en tant que réponse aux objectifs de développement durable de l'opération. Ce faisant, l'ensemble des acteurs du projet pourra en tenir compte.

→ Paragraphe pouvant figurer dans le programme

Le maître d'ouvrage exprime des attentes élevées en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes. L'opération prévoit donc l'utilisation de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, car répondant à des exigences précises fondées sur les principes du développement durable dans ses composantes économique, sociale et environnementale.

FICHE 2 : LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Maître
d'ouvrage**Enjeu de l'insertion d'un objectif « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » dans le marché de maîtrise d'œuvre**

Au stade de la consultation du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut faire mention de sa volonté de recourir à **une solution technique à dominante bois**.

Préciser l'objectif de construire avec du bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, dans le cahier des charges du marché de maîtrise d'œuvre est utile, afin que le maître d'œuvre retenu en tienne compte pour l'exécution de sa mission, notamment à la conception du système constructif. Cela a le mérite d'apporter une certaine clarification.

Il n'est en revanche pas nécessaire que la connaissance préalable de la construction en BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ constitue un critère d'appréciation entre les différents candidats à la maîtrise d'œuvre. Tout candidat compétent en solution bois est capable d'intégrer cet objectif dans ses missions, à condition de s'informer et de mettre en œuvre la démarche adéquate.

Il est à noter que l'objectif de construire avec du BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ne justifie pas une mission complémentaire de maîtrise d'œuvre, contrairement à d'autres démarches d'utilisation de bois locaux (telles que l'organisation d'une filière de transformation depuis la forêt pour la seule opération de construction faisant l'objet du marché).

1) Démarche pour insérer l'objectif de construire en BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ dans le marché de maîtrise d'œuvre

Le programme doit contenir une mention dédiée et celui-ci doit intégrer les documents de la consultation (avis de publicité et son annexe technique).

→ **Paragraphe pouvant figurer dans le programme, inclus dans le marché de maîtrise d'œuvre**



Exemple

Le maître d'ouvrage exprime des attentes élevées en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes. L'opération prévoit donc l'utilisation de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, car répondant à des exigences précises fondées sur les principes du développement durable dans ses composantes économique, sociale et environnementale.

2) Cas d'une procédure de concours

Dans le cadre des procédures de concours, le maître d'ouvrage a la possibilité, conformément à l'article 10 du décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique, de demander aux lauréats des clarifications ou des précisions concernant leurs offres, sans pour autant entrer dans une négociation.

3) Si l'objectif n'a pas été inclus dans le marché de maîtrise d'œuvre

Dans le cas où l'objectif de construire avec du bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, n'a pas été inclus dans le marché de maîtrise d'œuvre, il n'est néanmoins pas trop tard pour réorienter le projet. **Le maître d'ouvrage peut en effet aborder cet objectif avec le maître d'œuvre au cours de la conception ainsi que de la passation des marchés de travaux.**

FICHE 3 : LA PUBLICATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX



Enjeu de l'insertion d'un objectif « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » dans le marché de travaux

Pour réaliser les travaux, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lancent des marchés afin de choisir la (ou les) entreprise(s) de travaux pour chacun des lots. Le (ou les) lot(s) comprenant la mise en œuvre de bois, notamment en charpente, ossature, bardage ou autre élément en bois (que nous appellerons « lot(s) bois » dans les paragraphes qui suivent), peuvent être compatibles avec la mise en œuvre de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™.

A ce stade, il est déterminant que **l'objectif de construire avec du bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, apparaisse dans le dossier de consultation des entreprises (DCE)** pour les marchés de travaux du (ou des) lot(s) concerné(s), afin que cela puisse devenir une **exigence contractuelle** engageant l'entreprise titulaire du (ou des) lot(s) concerné(s) pour l'exécution des travaux.

Il s'agit aussi, en affichant cet objectif, de pouvoir **comparer les offres** des différents candidats en évaluant la manière dont ils s'engagent à respecter les différentes exigences. Il n'est cependant pas conseillé de s'en servir pour comparer les candidatures.

Dans l'AAC, une mention concernant BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ est facultative mais a l'intérêt de souligner l'importance de cet objectif.

→ **Paragraphe pouvant figurer dans l'avis d'appel à concurrence (AAC)**



Le maître d'ouvrage exprime des attentes élevées en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes. L'opération prévoit donc l'utilisation de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, car répondant à des exigences précises fondées sur les principes du développement durable dans ses composantes économique, sociale et environnementale.

Enjeux de l'utilisation du CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières)

Utiliser le CCTP permet de fixer les exigences contractuelles techniques, parmi lesquelles les spécifications techniques du matériau bois, correspondant aux caractéristiques de BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™. La description des ouvrages permet **d'identifier précisément pour quels éléments bois est demandée la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent.** Le CCTP concerné (ou la partie du CCTP concernée) est celui relatif au(x) lot(s) bois, comprenant souvent la charpente bois, l'ossature bois, le bardage bois, les éléments bois extérieurs, etc.

Insertions dans le CCTP :

→ **Ci-dessous, voici la rédaction proposée à intégrer dans le CCTP "Lot bois" :**

Exemple

Le maître d'ouvrage exprime des attentes élevées en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes. L'opération prévoit donc l'utilisation de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, car répondant à des exigences précises fondées sur les principes du développement durable dans ses composantes économique, sociale et environnementale.

Pour des ouvrages en bois, le maître d'ouvrage exige donc des produits répondant à une qualité et aux services suivants :

- La traçabilité à 100% du bois par séparation physique depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne ;
- La contribution à la gestion durable des forêts de provenance du bois concerné (forêts certifiées PEFC, FSC ou équivalent) certifiée par un système de chaîne de contrôle dédié dans chaque maillon de la filière ;
- La caractérisation structurelle des bois, avec le marquage CE, et leur conformité vis-à-vis des DTU en terme de taux d'humidité ;
- La fabrication et la mise en œuvre au sein de processus en conformité avec leur environnement réglementaire (contrôle technique du matériel, document unique d'évaluation des risques professionnels, installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- La fabrication et la mise en œuvre au sein d'entreprises engagées dans des démarches durables et environnementales ainsi que dans des démarche de travail collectif (fonctionnement en grappes, circuits courts).

Concernant chaque élément de la construction (charpente de la toiture, parois à ossature bois, aménagement intérieurs et extérieurs, bardages, circulations, etc.) [...] les bois utilisés pour la structure de la charpente - qu'ils soient spécifiés en massif, lamellé-collé, contre-collés ou de type non mentionné - seront tous certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, afin de satisfaire les exigences définies en préambule. [...]

Compte tenu de son engagement dans une démarche exemplaire, le maître d'ouvrage demande qu'il lui soit mis à disposition à l'issue du chantier un outil didactique qui lui permette de :

- Communiquer spécifiquement sur son projet
- Donner les principales informations sur son projet
- Apporte des éléments précis sur la partie bois de son projet (volume de bois, origine, entreprises de transformations et de mise en œuvre)
- Indique le "circuit du bois" avec une carte, depuis la zone de captage des bois du scieur jusqu'au site d'utilisation finale du produit bois. Cet outil devra être directement accessible en ligne sur internet via un QR code pour permettre à n'importe quelle personne de visualiser librement ces informations. Il devra faire le lien uniquement vers le projet et non pas vers une cartographie de plusieurs projets dans lequel celui du maître d'ouvrage serait identifié.

→ **Puis compléter avec l'une des deux possibilités ci-dessous afin d'identifier les bois concernés :**

--> **Type de formulation conseillée pour les ouvrages les plus simples :**

→ **A la suite du préambule ci-contre**



Les produits bois devant répondre à ces exigences seront certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, afin de pouvoir justifier du respect de ces exigences. Parmi l'ensemble des bois qui sont décrits dans le CCTP, les types de bois suivants devront être certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent :

- Bois massifs ;
- Bois lamellés ;
- Bois contrecollés.

OU

--> **Type de formulation conseillée pour la majorité des ouvrages :**

→ **Dans la description de chaque ouvrage**

→ **Exemples d'insertion de l'exigence d'une fourniture en bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent :**



• Charpente de la toiture [...] Les bois utilisés pour la structure de la charpente – qu'ils soient spécifiés en massif, lamellé-collé, contrecollés ou de type non mentionné – seront tous certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, afin de satisfaire les exigences définies en préambule. [...] Les bois utilisés en revêtement de sous face de la toiture seront tous certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, afin de satisfaire les exigences définies en préambule. [...]



• Parois à ossature bois [...] Les bois utilisés en ossature des murs seront tous certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, afin de satisfaire les exigences définies en préambule. [...] Parement extérieur [...] Les lames de bardage bois utilisées en parement extérieur seront toutes certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, afin de satisfaire les exigences définies en préambule. [...]



• Circulations en bois [...] Les bois utilisés en platelage et en structure des circulations bois seront tous certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, afin de satisfaire les exigences définies en préambule. [...]

Lorsqu'il y a des **exceptions** (produit bois non disponible en bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent) il peut être utile de mentionner les produits bois ne devant pas répondre aux exigences, afin d'éviter toute ambiguïté.

Si nécessaire, pour les projets les plus complexes, on peut faire figurer en annexe du CCTP **un tableau récapitulatif des différents produits** à utiliser pour la réalisation de chaque ouvrage, afin d'y préciser quels sont les produits pour lesquels il est exigé la mise en œuvre de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent. Les noms des marques et certifications (telles que BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ACERBOIS GLULAM, ACERMI, etc.) correspondant aux produits spécifiés pourront être inscrites à condition de figurer avec la mention « ou équivalent ».

FICHE 5 : MARCHÉ DE TRAVAUX : LE RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Maître d'œuvre
Maître d'ouvrage**Enjeux de l'utilisation du Règlement de la Consultation (RC)**

Dans le RC, l'acheteur doit fixer les règles d'une consultation permettant d'évaluer l'offre de l'entreprise vis-à-vis des critères définis par l'acheteur, dont ceux correspondant à l'exigence BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent. Le règlement de la consultation doit amener les entreprises à **fournir un mémoire technique détaillé concernant le respect de ces exigences et prévoir un système de notation** et, le cas échéant, de négociation des offres, adéquat.

Insertions dans le RC**→ Mémoire technique des entreprises**

Pour le(s) lot(s) bois concerné(s) par une mise en oeuvre de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, il est utile d'inclure une **clause exhaustive sur le contenu du mémoire technique** des candidats relative au respect des exigences sur le bois de ce type :

Exemple

Pour le lot n°... (lot bois), l'entreprise candidate précisera dans son mémoire technique la méthode et fournira tous les éléments prouvant sa capacité à garantir le respect des exigences définies au CCTP pour les éléments en bois spécifiés comme « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent » en matière de :

- Traçabilité à 100% du bois par séparation physique depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne ;
- Contribution à la gestion durable des forêts de provenance du bois concerné (forêts certifiées PEFC, FSC ou équivalent) certifiée par un système de chaîne de contrôle dédié dans chaque maillon de la filière ;
- Caractérisation structurelle des bois, avec le marquage CE ;
- Conformité vis-à-vis des DTU en termes de taux d'humidité ;
- Fabrication et mise en œuvre au sein de processus en conformité avec leur environnement réglementaire (contrôle technique du matériel, document unique d'évaluation des risques professionnels, installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- La fabrication et la mise en œuvre au sein d'entreprises engagées dans des démarches durables et environnementales ainsi que dans des démarche de travail collectif (fonctionnement en grappes, circuits courts).

L'offre technique du titulaire sera rendue contractuelle.

La non production de mémoire technique ou d'une partie des éléments demandés est susceptible de conduire le pouvoir adjudicateur à déclarer l'offre irrégulière.

Pour aller + loin :**Exemple**

Dans son mémoire technique, l'entreprise devra impérativement fournir les éléments suivants :

- Une notice décrivant la (ou les) méthode(s) par laquelle (lesquelles) ces exigences sont respectées dans son processus de fabrication et de mise en œuvre ainsi que dans le processus de fabrication de ses fournisseurs, accompagnée de tout élément à sa disposition (certificat, etc.) daté et à jour, permettant de qualifier la (ou les) méthode(s) décrite(s) et en précisant la certification si elle a lieu d'être ;
- Un tableau précisant pour chaque ouvrage, en suivant l'ordre du CCTP, et pour chaque élément bois de l'ouvrage en question :
 - Si cet élément bois est concerné par la (ou les) méthode(s) décrite(s) dans la notice ;
 - Le(s) fournisseur(s) de l'élément bois en question, en mesure de le fournir pour le chantier faisant l'objet du marché.

→ Critères et sous-critères de notation des offres

La fourniture de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent peut entrer en compte dans la notation de deux sous critères tels que la « Correspondance des matériaux proposés avec les études de conception » et la « Prise en compte des objectifs de développement durable » comme définis ci-dessous.



Les critères et sous critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères et sous critères	Pondération
Critère : prix des prestations	40%
Critère : valeur technique	60%
1- Organisation opérationnelle	15%
2- Moyens humains et matériels	15%
3- Correspondance des matériaux proposés avec les études de conception	15%
4- Prise en compte des objectifs de développement durable	15%

NB : les pourcentages sont donnés à titre d'exemple

Pour aller + loin :



Pour le lot n°... (lot bois), entreront notamment en compte :

- Pour le sous critère « correspondance des matériaux proposés avec les études de conception », les éléments suivants :
 - La caractérisation structurelle des bois, avec le marquage CE ;
 - La conformité vis-à-vis des DTU en terme de taux d'humidité ;
- Pour le sous critère « prise en compte des objectifs de développement durable », les éléments suivants :
 - La traçabilité à 100% du bois par séparation physique depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne ;
 - La contribution à la gestion durable des forêts de provenance du bois concerné (forêts certifiées PEFC, FSC ou équivalent) certifiée par un système de chaîne de contrôle dédié dans chaque maillon de la filière ;
 - La fabrication et la mise en œuvre au sein de processus en conformité avec leur environnement réglementaire (contrôle technique du matériel, document unique d'évaluation des risques professionnels, installations classées pour la protection de l'environnement) ;
 - La fabrication et la mise en œuvre au sein d'entreprises engagées dans des démarches durables et environnementales ainsi que dans des démarche de travail collectif (fonctionnement en grappes, circuits courts).

Il est à noter que le « développement durable » peut faire l'objet d'un critère à part entière.

Les exigences spécifiques à la matière bois identifiée avec le terme « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent » dans le CCTP peuvent également faire l'objet d'un **sous-critère de notation spécifique au lot bois**. Le tableau de pondération prévoit alors une colonne pour chaque lot ou ensemble de lot disposant d'une notation spécifique.

→ Modalités de recours à la négociation (cas d'un MAPA)

Dans un marché à procédure adapté, si le pouvoir adjudicateur souhaite recourir à la négociation des offres que lui auront présentées les candidats, **il doit en préciser les modalités dans le règlement de la consultation**. Une négociation réussie peut être déterminante pour engager l'entreprise attributaire à mettre en oeuvre du bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™. Parmi les modalités essentielles, citons le fait que :

- L'acheteur peut se laisser la possibilité de négocier ;
- L'acheteur peut se laisser la possibilité de convoquer des réunions de négociation ;
- Les réponses des candidats doivent se faire par écrit.

FICHE 6 : MARCHÉ DE TRAVAUX : LE CCAP


 Maître d'œuvre
Maître d'ouvrage

Enjeux de l'utilisation du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières)

Le CCAP doit donner les moyens au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de faire appliquer les exigences contractuelles techniques, telles que les spécifications BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, lors de l'exécution des travaux, en complément de ce que permet de faire le CCAG Travaux.

Insertions dans le CCAP

→ Liste des pièces contractuelles

Lorsqu'il est demandé aux candidats de détailler dans leur mémoire technique comment sont mises en œuvre les exigences spécifiques portées sur les bois, il est important de faire figurer le mémoire technique dans la liste des pièces contractuelles, afin que leurs engagements soient rendus contractuels.

→ Transmission de justificatifs à la demande du maître d'œuvre – Retenue provisoire – Pénalités forfaitaires pour non remise des justificatifs



Pour le lot n°... (lot bois), il sera demandé à l'entreprise titulaire du lot de transmettre l'ensemble des pièces démontrant que les bois mis en œuvre sont conformes aux exigences définies au CCTP en tant que « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent ».

Les pièces à transmettre sont :

- Un tableau récapitulatif précisant les entreprises fournissant au titulaire les bois concernés par les exigences définies au CCTP. Le tableau mentionnera chaque ouvrage, en suivant l'ordre du CCTP, et chaque élément bois de l'ouvrage en question et sa quantité indicative ;
- Les bons de livraison des commandes de bois concernés par les exigences définies au CCTP avec l'essence, le type de produit, leur quantité indicative et, lorsque c'est le cas, une mention de type « certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » ou équivalent ;
- Les documents, datés et à jour, démontrant la prise en compte des exigences chez les entreprises fournissant les éléments bois cités dans le tableau, tels que leur certificat BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent ;
- Les documents, datés et à jour, démontrant la prise en compte des exigences chez l'entreprise titulaire du lot et son éventuel sous-traitant, tels que leur certificat BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent.

Ces pièces devront être transmises au maître d'œuvre au fur et à mesure de la construction des ouvrages. Une partie d'entre elles pourra être demandée par le maître d'œuvre dès les études d'exécution. Une fois que le maître d'œuvre aura fait la demande de pièces justificatives pour un ou plusieurs ouvrages, les pièces concernant les bois mis en œuvre dans cet (ou ces) ouvrage(s) lui seront transmises dans un délai de deux semaines*.

Passé ce délai, une retenue provisoire du paiement de la tranche concernée par cet (ou ces) ouvrage(s) pourra être appliquée tant que les pièces justificatives ne seront pas fournies. Le montant minimum de la retenue provisoire sera de 3000 (trois mille) euros*, à laquelle s'ajouteront 500 (cinq cent) euros* par jour de retard tant que la totalité des pièces demandées ne sera pas fournie.

Si, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux, les pièces manquantes n'ont toujours pas été fournies, la ou les retenues seront levées et entraîneront l'application d'une pénalité, fixée par le maître de l'ouvrage suivant l'importance des documents et d'un montant de 3000 (trois mille)* euros.

* Délai de remise et montant de retenues et pénalités donnés à titre d'exemple, laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage pour l'écriture de son marché. Il importe que le montant des retenues et des pénalités soit dissuasif.

Pour aller + loin :

→ **Pénalités forfaitaires pour non-respect des exigences**



Pour le lot n°... (lot bois), plusieurs pénalités forfaitaires pourront être appliquées en cas de non-respect des exigences du CCTP pour les éléments visés en tant que BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, et des engagements du titulaire. Les différents cas et pénalités sont les suivants :

- Produit bois mis en oeuvre ne respectant pas les exigences du CCTP alors qu'il est indiqué comme BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, dans le CCTP : application d'une pénalité, fixée par le maître d'ouvrage, d'un montant de 500 (cinq cent)* euros par mètre cube de bois non conforme. Cette pénalité peut être appliquée en cours de travaux, une fois que les bois en cause ont été mis en oeuvre.
- A la réception des travaux, entreprise titulaire et/ou ses éventuels sous-traitants n'étant pas en mesure de justifier le respect de ses/leurs engagements pour la mise en oeuvre des exigences du CCTP au sein de son/leur propre process, par la transmission de preuves écrites appropriées telles que son/leur certificat BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ daté et à jour, ou équivalent : application d'une pénalité, fixée par le maître d'ouvrage, d'un montant de 3000 (trois mille)* euros.

** Montants de pénalités donné à titre d'exemple, laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage pour l'écriture de son marché. Il importe que le montant des pénalités soit dissuasif.*

→ **Période de préparation — Calendrier d'exécution :**

Si les contraintes du projet le permettent, il est conseillé de prévoir une période de préparation (d'une durée de deux mois conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux) ou bien un calendrier d'exécution permettant à l'entreprise de réalisation du lot bois de disposer d'une durée suffisante pour planifier efficacement son approvisionnement en bois.

→ **Dérogation au CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales) des marchés publics de travaux**

Il n'est pas prévu de dérogation au CCAG Travaux du fait de l'intégration de l'objectif de construire en BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™.

FICHE 7 : LA NÉGOCIATION DANS UN MARCHÉ DE TRAVAUX À PROCÉDURE ADAPTÉE

Maître d'œuvre
Maître d'ouvrage**Enjeu de la prise en compte d'un objectif « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » dans la négociation**

La négociation n'a pas que pour seul objectif de faire baisser le prix des offres. Elle peut conduire à l'évolution des offres des candidats. Elle peut donc **constituer une étape déterminante** pour engager l'entreprise qui obtiendra le lot à mettre en œuvre du bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent.

Pour plus d'informations, se référer au thème 11, page 39.

La conduite de la négociation

Préalablement à la négociation, le maître d'œuvre devra évaluer précisément de quelle façon chaque candidat a intégré l'exigence « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ », ou équivalent, dans son offre technique (ex : quels fournisseurs, quels produits, pour quels ouvrages, etc.) et quels sont ses engagements sur ce point (ex : se certifier s'il obtient le marché, etc.).

Lors des réunions de négociation avec chaque candidat, le maître d'ouvrage doit exprimer ses attentes quant au matériau bois en précisant :

- L'ensemble des exigences portées sur le matériau bois :
 - La traçabilité à 100% du bois par séparation physique depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne ;
 - La contribution à la gestion durable des forêts de provenance du bois concerné (forêts certifiées PEFC, FSC ou équivalent) certifiée par un système de chaîne de contrôle dédié dans chaque maillon de la filière ;
 - La caractérisation structurelle des bois, avec le marquage CE, et leur conformité vis-à-vis des DTU en terme de taux d'humidité ;
 - La production et la mise en œuvre au sein de processus en conformité avec leur environnement réglementaire (contrôle technique du matériel, document unique d'évaluation des risques professionnels, installations classées pour la protection de l'environnement) ;
 - La fabrication et la mise en œuvre au sein d'entreprises engagées dans des démarches durables et environnementales, ainsi que dans des démarches de travail collectif (fonctionnement en grappes, circuits courts) ;
- Les éléments bois identifiés comme devant répondre à ces exigences, tels qu'identifiés au CCTP dans la description des ouvrages (exemple : bois de charpente, bois d'ossature des murs, bois de parement intérieur, bardage bois extérieur, etc.) ;
- Que la fourniture de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, est la réponse adaptée à ces exigences. Cela implique à la fois que l'approvisionnement de l'entreprise pour ces éléments soit certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, et que l'entreprise elle-même soit certifiée BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent.

En réponse à ses attentes, le maître d'ouvrage devra obtenir, à l'issue des négociations, des **retours écrits** de la part des candidats concernés exprimant des engagements clairs concernant la fourniture de bois certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, pour l'ensemble des bois identifiés et, si ce n'est pas encore le cas, l'engagement à se certifier si l'entreprise obtient le marché. Ces éléments entreront en jeu dans la notation. Pour l'entreprise attributaire ils seront rendus contractuels.

Négociation : quelques cas particuliers :

- ✓ Cas optimal : L'entreprise est certifiée BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ et a détaillé dans son mémoire technique, pour chaque élément bois, auprès de quels fournisseurs certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ elle s'approvisionnera pour exécuter le marché.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'aborder la question lors de la négociation.

⊗ La provenance des bois n'est pas renseignée ou renseignée de façon incomplète ou peu claire

Même pour une entreprise certifiée BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, il peut être utile de s'assurer que la totalité de l'approvisionnement en bois qu'elle a prévu tient compte de ce critère pour l'ensemble des bois spécifié. L'identification des fournisseurs certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, pour chaque type de produit spécifié doit donc lui être demandée.

⊗ L'entreprise n'est pas certifiée BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™

- Soit elle a fourni un engagement à se certifier BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ dans son mémoire technique : il est alors utile de vérifier dans quels délais elle mettra cet engagement en œuvre une fois le marché attribué ;
- Soit elle n'a pas fait mention de sa certification : la possibilité d'inclure dans son mémoire technique un engagement à se certifier si elle obtient le marché afin de répondre aux exigences doit lui être signifiée. En cas de réticence, le rôle de l'acheteur sera de convaincre le candidat à s'engager à se certifier ;
 - Recours possible à une équivalence à sa propre certification : voir ci-dessous.

⊗ L'entreprise entend présenter une réponse « équivalente »

L'équivalence peut porter sur l'approvisionnement en bois et/ou sur la certification de l'entreprise candidate. Quel que soit le cas, le maître d'ouvrage va pouvoir demander des explications sur les garanties de cette offre équivalente. Les points démontrant l'équivalence doivent être analysés un par un :

- La traçabilité à 100% du bois par séparation physique depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne ;
- La contribution à la gestion durable des forêts de provenance du bois concerné (forêts certifiées PEFC, FSC ou équivalent) certifiée par un système de chaîne de contrôle dédié dans chaque maillon de la filière ;
- La caractérisation structurelle des bois, avec le marquage CE, et leur conformité vis-à-vis des DTU en terme de taux d'humidité ;
- La production et la mise en œuvre au sein de processus en conformité avec leur environnement réglementaire (contrôle technique du matériel, document unique d'évaluation des risques professionnels, installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- La fabrication et la mise en œuvre au sein d'entreprises engagées dans des démarches durables et environnementales, ainsi que dans des démarches de travail collectif (fonctionnement en grappes, circuits courts).

Si le contenu de l'offre n'est pas réellement équivalent à ce que garantit la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, l'offre de l'entreprise doit obtenir une note inférieure.

PHASE EXÉCUTION DES TRAVAUX : DES ACTIONS À MENER

Dès l'attribution du lot bois (FICHE 8)

Clarifier l'exigence « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » avec l'entreprise titulaire

Lors des études d'exécution (FICHE 9)

Vérification des informations sur les fournitures en BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ou équivalent

Informations conformes :
VISA accordé

Informations non conformes :
demande de modification ou de compléments

Informations
non entièrement conformes :
VISA accordé avec réfaction de prix

Informations conformes :
VISA accordé

En cours de chantier (FICHE 10)

Demande de justificatifs attestant la mise en oeuvre de bois spécifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™

En cours de chantier

À la réception des travaux

Justificatifs fournis
et conformes

Justificatifs
incomplets

Justificatifs fournis
et conformes

Justificatifs
incomplets

Retenue sur le paiement
des tranches concernées

Levée des éventuelles retenues
à la réception des travaux

Remplacement des éléments
ou réfaction ou pénalités

Les observations sur chantier décelées non conformes en cours de chantier et à la réception des travaux feront l'objet d'un remplacement des éléments, d'une réfaction ou de pénalités.

FICHE 8 : L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Maître
d'œuvre

Préalable

Les fiches 8, 9 et 10 sont utilisables pour l'exécution des marchés de travaux comportant des exigences spécifiques au lot bois (BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent) telles que définies dans les fiches 4 (CCTP) et 6 (CCAP), et dont le lot bois a été attribué à une entreprise en mesure de mettre en œuvre du BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ (déjà certifiée ou en mesure de se certifier dans le cadre du marché).

Le CCAG (Cahier des Clauses Administrative Générales) des marchés publics de travaux et le CCAP prévoient les procédures qui s'appliquent au cours de l'exécution du chantier.

Enjeu de la prise en compte d'un objectif « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » dans l'exécution des travaux

En phase d'exécution des travaux, le maître d'œuvre fait exécuter par les entreprises les engagements contractuels du marché.

Dans le marché, des exigences spécifiques sur tout ou partie des bois mis en œuvre ont justifié le recours à du bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent. L'enjeu sera donc de faire respecter les exigences liées au matériau bois sur les ouvrages ou parties d'ouvrage pour lesquelles ces exigences ont été prescrites dans les pièces du marché. Le respect de ces exigences englobe celles s'appliquant au titulaire pour son process, se traduisant par la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ de l'entreprise titulaire, le démarrage d'un processus de certification (si celle-ci n'était pas encore certifiée), ou équivalent.

Clarification concernant l'objectif « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » auprès de l'entreprise

Le plus tôt possible, dès l'attribution du lot bois, il est utile qu'un **échange se crée entre le maître d'œuvre et l'entreprise de réalisation du lot bois concernant les exigences spécifiques du CCTP** (BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent). Le maître d'œuvre pourra alors exposer et expliquer les exigences du marché et leurs conséquences pour l'entreprise titulaire à savoir :

- La certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ de l'entreprise titulaire :
 - Si l'entreprise est déjà certifiée : un certificat à jour lors de la réception du chantier ;
 - Si l'entreprise n'est pas encore certifiée : la mise en place du processus de certification en démarrant le plus tôt possible ;
- L'organisation de l'approvisionnement en bois :
 - L'impact sur le choix des fournisseurs ;
 - Les spécifications techniques s'appliquant au matériau bois à commander ;
 - Les impacts éventuels sur les délais de livraison : nécessité de planifier son approvisionnement le plus tôt possible ;
 - Si les fournisseurs envisagés ne sont pas encore certifiés : la mise en place du processus de certification en démarrant le plus tôt possible ;
- Les demandes d'informations au fur et à mesure de l'exécution et jusqu'à la réception des bois ;
- Ce qui doit s'appliquer en cas de non-conformité (voir fiches suivantes).

L'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central pourra être associée à la discussion avec l'entreprise titulaire et aider celle-ci à respecter les différentes exigences.

Cas de la sous-traitance

Le recours à la sous-traitance imposera également la vigilance. En effet, **l'éventuel sous-traitant sera tenu de se conformer aux engagements contractuels du marché, parmi lesquels la mise en œuvre de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, engageant** également l'entreprise en charge de la pose du bois. Le sous-traitant ne pourra commencer sa mission qu'après acceptation écrite expresse de l'acheteur.

FICHE 9 : LE VISA DES ÉTUDES D'EXÉCUTION

Maître
d'œuvre

Lors des études d'exécution, une phase de vérification des informations sur les fournitures en BTMC ou équivalent est préconisée. Elle donne lieu à la délivrance ou non d'un VISA de conformité par le maître d'œuvre à l'entreprise.

Enjeu des vérifications en phase de VISA

Si les études d'exécution sont réalisées par les entreprises de travaux, le maître d'œuvre devra vérifier que les études produites respectent les exigences portées sur les éléments en bois.

En phase de VISA, le maître d'œuvre peut donc obtenir des garanties de la part de l'entreprise sur la mise en œuvre des bois spécifiés comme BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent. En effet, **le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le maître d'œuvre** (article 29.1.5 du CCAG Travaux).

Déroulement du VISA

Les plans d'exécution doivent nettement **distinguer les diverses natures d'ouvrage et les qualités de matériaux à mettre en œuvre** (article 29.1.2 du CCAG Travaux).

Ils doivent donc permettre au maître d'œuvre de vérifier que les éléments bois des différents ouvrages pour lesquels le CCTP a défini des exigences spécifiques (BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent) seront fournis en BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent. Sur les plans ou en annexe de ces plans, **tous les bois certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ doivent donc être identifiés, par ouvrage et par élément de l'ouvrage.**

Des cas particuliers peuvent se présenter :

- Pour ces éléments ou certains de ces éléments, si une équivalence à BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ est proposée par l'entreprise, le maître d'œuvre devra évaluer si la ou les solutions proposées sont bien équivalentes (voir cas particulier des encadrés ci-après). Une demande de reconnaissance de solution « équivalente » ne doit être prise en compte que dans les délais prévus (un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement) ;
- Il arrive aussi que l'entreprise demande à utiliser des bois d'une qualité différente (voir encadrés ci-après).

Le délai de délivrance du VISA du maître d'œuvre est fixé à quinze jours. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter (article 29.1.5 du CCAG Travaux).

Aussi, si les études d'exécution fournies ne comportent pas l'ensemble des informations nécessaires à la vérification de la conformité des bois aux exigences du CCTP (BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent), ou que certains éléments ne sont pas conformes à ces exigences, le maître d'œuvre doit demander à l'entreprise de compléter/corriger l'étude d'exécution.

⊗ *La solution « équivalente » : permise seulement dans certaines dispositions*

La certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ des bois mis en œuvre permet d'établir la conformité de ces bois aux exigences du marché (spécifications définies au CCTP comme BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent).

Pour ces exigences, il est possible de présenter une solution équivalente, mais l'équivalence de celle-ci devra avoir été reconnue par le maître d'œuvre. Pour cela :

- L'entreprise doit présenter sa demande au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, **au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement** (article 23.2 et 24.2 du CCAG Travaux) ;
- Le maître d'œuvre dispose d'un **délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé** (article 23.2 et 24.2 du CCAG Travaux). Pour évaluer l'équivalence de la solution aux exigences du CCTP, il devra examiner le respect de l'ensemble des points suivants :
 - La traçabilité à 100% du bois par séparation physique depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne ;
 - La contribution à la gestion durable des forêts de provenance du bois concerné (forêts certifiées PEFC, FSC ou équivalent) certifiée par un système de chaîne de contrôle dédié dans chaque maillon de la filière ;
 - La caractérisation structurelle des bois, avec le marquage CE, et leur conformité vis-à-vis des DTU en terme de taux d'humidité ;
 - La production et la mise en œuvre au sein de processus en conformité avec leur environnement réglementaire (contrôle technique du matériel, document unique d'évaluation professionnelle, installations classées pour la protection de l'environnement) ;
 - La fabrication et la mise en œuvre au sein d'entreprises engagées dans des démarches durables et environnementales, ainsi que dans des démarches de travail collectif (fonctionnement en groupes courts).

Toute solution non reconnue équivalente, par défaut de présentation des justificatifs dans les délais prévus, défaut d'information ou non-respect de l'une des exigences, est une solution considérée comme non entièrement conforme aux spécifications du marché et qui peut faire l'objet de l'application d'une réfaction (voir ci-dessous : Utilisation de matériaux d'une qualité différente).

⊗ *Utilisation de matériaux d'une qualité différente : réfaction du prix*

L'entreprise titulaire, pour la mise en œuvre des bois faisant l'objet des spécifications du CCTP (BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent), peut demander à utiliser des bois d'une qualité différente à celle exigée par le marché. Il peut notamment se retrouver dans ce cas s'il n'a pas demandé la reconnaissance d'une équivalence dans les modalités prévues au CCAG Travaux. Il ne peut utiliser du bois d'une qualité différente (soit non certifié en lieu et place de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™) **que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit.**

Le maître d'œuvre peut **subordonner son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix**, sans que le titulaire ne puisse contester les prix traduisant cette réfaction (article 23.3 du CCAG Travaux). **Les prix sont établis suivant les modalités de l'article 14 du CCAG Travaux et doivent être notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.** La réfaction subordonnant l'autorisation à utiliser un matériau d'une qualité différente doit être **proportionnée aux éléments en cause.**

FICHE 10 : LE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

Maître
d'œuvre**Enjeu du contrôle de la conformité**

Le respect des exigences contractuelles telles que « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent » conditionne la conformité des ouvrages. Le CCAG Travaux et le CCAP donnent au maître d'œuvre les moyens d'évaluer la conformité et si besoin d'utiliser les mesures coercitives (réfaction, retenues, sanctions, etc.) prévues.

Contrôle des qualités de matériaux mis en œuvre au fur et à mesure de l'avancement du chantier

Démontrer qu'un bois est certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ est une solution permettant de démontrer la conformité des bois aux exigences du CCTP. Le maître d'œuvre doit donc exiger au fur et à mesure de l'avancement du chantier, les preuves que le bois mis en œuvre sera bien certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent.

Pour cela il doit demander, conformément à ce qui est indiqué dans le CCAP :

1. **Un tableau récapitulatif précisant les entreprises ayant fourni les bois** concernés par les exigences définies au CCTP. Le tableau mentionnera chaque ouvrage, en suivant l'ordre du CCTP, et chaque élément bois de l'ouvrage en question et sa quantité indicative ;
2. **Les bons de livraison des commandes de bois** concernés par les exigences définies au CCTP avec l'essence, le type de produit, leur quantité indicative et, lorsque c'est le cas, une mention de type « certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » ;
3. **Les certificats BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ des fournisseurs**, daté et à jour ;
4. **Le certificat BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ de l'entreprise titulaire**, daté et à jour.

Attention : Les points 3. et 4. sont adaptés au cas des entreprises déjà certifiées BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™. Pour les entreprises en cours de certification, il convient de vérifier les preuves de démarrage d'un processus de certification (documents intermédiaires fournis par l'auditeur) et de suivre l'évolution de ce processus.

Factures

La facture est un élément clef de l'audit annuel des entreprises certifiées BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™. Lorsqu'elles mettent en œuvre du bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, il est recommandé que les factures le fassent apparaître. Il sera donc demandé à l'entreprise titulaire de produire des **factures accompagnées d'un bon de livraison des bois identifiés par ouvrage, élément, quantité indicative et, lorsque c'est le cas, une mention de type « certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ »**.

→ Retenue provisoire pour non-transmission des documents demandés

Tant que le maître d'œuvre n'a pas reçu les documents demandés de la part de l'entreprise titulaire, il peut appliquer une retenue, selon les conditions définies dans le CCAG Travaux et dans le CCAP, sur le paiement des tranches comprenant les bois mis en œuvre pour lesquels et les documents ont été demandés.

Réception des travaux

Une fois que le titulaire a demandé la réception des travaux, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des travaux.

Il peut donc terminer de vérifier la conformité des éléments bois identifiés dans le CCTP comme « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent ». Si des preuves écrites lui ont été fournies, elles devront être complétées par celles manquantes.

Il s'agit d'être particulièrement vigilant, en fin de chantier, sur le respect de l'ensemble du processus BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ à la fois sur la fourniture des bois et sur la certification de l'entreprise titulaire. L'évolution du processus de certification, pour les entreprises n'étant pas encore certifiées lorsqu'elles ont répondu au marché, devra être évalué soit par la remise du certificat ou, s'il n'est pas encore obtenu, par la remise de documents faisant état d'un processus de certification en cours.

→ **Retenue provisoire et pénalité (telle que prévue dans le CCAP) pour non-transmission des documents demandés**

Si le titulaire n'a pas fourni les documents qui lui ont été demandés, une retenue provisoire sur le paiement des tranches puis une pénalité, une fois le délai dépassé, seront appliquées selon les conditions définies dans le CCAP.

⊗ **Non-conformité des bois posés : réfection / réfaction voire sanctions**

Lors du chantier puis préalablement à la réception, le maître d'œuvre peut déceler des non conformités concernant la fourniture des bois. Ce constat peut d'une part émaner de la vérification des documents fournis par l'entreprise. D'autres indices peuvent parfois mettre en doute le respect des exigences. Par exemple :

- Les piles de bois présentes sur le chantier comportent l'étiquette de fournisseurs ne respectant a priori pas les exigences portées sur le matériau bois ;
- Le bois fourni est d'une autre essence que celle spécifiée, comme du mélèze de Sibérie en lieu et place du mélèze d'Europe (différence reconnaissable à leur teinte) ;
- Le bois n'est pas sec, contrairement à ce qu'exige la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ;
- Un doute existe sur son classement mécanique, contrairement à ce qu'exige la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ;
- Etc.

Or le titulaire ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché (article 30 du CCAG Travaux). Lorsque des non-conformités sont avérées, quatre possibilités s'offrent au pouvoir adjudicateur :

- Sur injonction du maître d'oeuvre par ordre de service, et dans le délai fixé par cet ordre, le titulaire est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité (article 30 du CCAG Travaux) ;
- Dans le cas où la non-conformité constatée n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages et eu égard aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction les prix (article 41.7 du CCAG Travaux). La réfaction doit être proportionnée aux éléments en cause ;
- Si des pénalités forfaitaires spécifiques ont été définies dans le CCAP, pour des cas de non respect des exigences « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent » du CCTP et des engagements de l'entreprise titulaire en terme de certification « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » appliquer ces pénalités forfaitaires conformément aux dispositions contractuelles du CCAP (voir fiche 6) ;
- Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service puis aux mises en demeure écrites, le maître d'ouvrage peut aller jusqu'à résilier son marché (articles 45 et suivants du CCAG Travaux).

L'UTILISATION DE LA CERTIFICATION BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ DANS LES MARCHÉS PUBLICS :

CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Le rôle de cette partie est d'identifier et d'analyser les éléments légaux permettant l'utilisation de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ dans un marché public. Il est possible, sous certaines conditions, de s'engager dans l'objectif de mettre en oeuvre du bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ dans le cadre de projets de construction publique.

Thèmes abordés :

- Thème 1 : Les grands principes de la commande publique
- Thème 2 : Le développement durable
- Thème 3 : Le RBUE (Règlement Bois de l'Union Européenne)
- Thème 4 : La promotion de la gestion durable des forêts dans les marchés publics
- Thème 5 : La certification
- Thème 6 : Les spécifications techniques
- Thème 7 : Le rôle des acteurs : maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre
- Thème 8 : Le « sourcing »
- Thème 9 : Les différentes procédures de passation d'un marché de travaux
- Thème 10 : Le dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Thème 11 : Les principes généraux de la négociation dans un marché à procédure adaptée
- Thème 12 : La possibilité d'appliquer une réfaction en cas de litiges en cours d'exécution
- Thème 13 : Les pouvoirs de sanction de l'acheteur en cas de non-respect des engagements

Références principales :

- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP)
- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique
- Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique
- Décret n° 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment
- Décret n° 2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics
- Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux
- Règlement (UE) N°995/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché
- Circulaire DPAAT/SDFB/C2013-3029 du 14 mars 2013 portant sur l'entrée en application du règlement (UE) n°995/2010 dit Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE)
- Circulaire du 5 avril 2005 portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts

THÈME 1 : LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les principes fondamentaux relatifs au droit de la commande publique découlent du Traité instituant l'Union Européenne et notamment du principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

Ces principes sont repris aux articles 1 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 4 du décret n°2016-360 du 25 mars 2017 relatifs aux marchés publics. Les grands principes relatifs au droit de la commande publique, pour une bonne utilisation des deniers publics, énoncés par les textes sont les suivants :

Liberté d'accès à la commande publique

Le principe de liberté d'accès à la commande publique renvoie à la possibilité d'accéder librement pour les candidats à la passation d'un marché public lancé par un acheteur public. **Le principe de liberté d'accès à la commande publique ne permet pas de mettre en place des critères d'attribution directement fondés sur l'implantation géographique des candidats.**

En effet, des critères fondés sur l'origine ou l'implantation géographique des candidats ont été jugés discriminatoires car ils contreviennent aux principes communautaire et constitutionnel de liberté d'accès à la commande publique. L'objectif de ce critère est de créer une mise en concurrence effective, notamment grâce à la publicité.

Égalité de traitement des candidats

Le principe d'égalité de traitement des candidats renvoie à la notion de libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée de tous les États membres. Selon une jurisprudence constante, ce principe exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

Tous les candidats à un marché public doivent :

- Être traités de la même façon ;
- Recevoir les mêmes informations ;
- Concourir selon les mêmes règles de compétition.

Cette égalité est valable tout au long des étapes de l'acte d'achat : définition des besoins, informations aux candidats et jugement des candidatures et des offres.

Transparence des procédures

Le principe de transparence des procédures consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures.

Le principe de transparence se traduit également lors de la rédaction des cahiers des charges et du règlement de la consultation et de leur mise en application. Ces documents doivent être rédigés de façon claire sans que les spécifications favorisent telle ou telle entreprise.

Avoir l'objectif de construire en bois local dans une opération de construction publique ne doit pas avoir pour conséquence d'entraver le respect des grands principes de la commande publique. Pour cela, les mentions exigeant une origine géographique des bois (exemple : « bois de pays », « bois originaire des alpes françaises », « bois de la forêt de... », « bois du Nord », « bois du département... », etc.) ou des opérateurs économiques sont à proscrire.

BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ est plus qu'une simple démarche basée sur l'origine géographique. Cette certification comporte de nombreuses exigences techniques, environnementales et sociales qui, suivant les principes énoncés dans les thèmes suivants, offrent des possibilités pour insérer l'objectif sans contrevenir aux grands principes de la commande publique.



THÈME 2 : LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dès 2004, le code des marchés publics a autorisé les considérations environnementales comme critères d'attribution, à condition qu'elles soient en rapport avec l'objet du marché. Cette démarche a été étendue dans la version de 2006 du code des marchés publics.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, qui abroge au 1^{er} avril 2016 le code des marchés publics, permet une meilleure prise en compte des préoccupations du domaine social et de l'environnement, à condition qu'il existe un lien avec l'objet du marché public. Le processus de production, les fournitures ou encore la commercialisation font partis des domaines en lien avec le marché.

L'article 30 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics dispose que : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation **en prenant en compte des objectifs de développement durable** dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ».

Les acheteurs publics devant désormais prendre en compte des objectifs de développement durable, il est possible d'insérer dans les marchés publics des clauses **mettant en avant la promotion des modes de production respectueux de l'environnement** (article 10 et 62 II 2° du décret n°2016- 360 du 25 mars 2016). Cette valorisation peut notamment se faire par la mise en avant d'un label qui garantit un certain nombre d'exécutions des travaux ou de services.

« *Un label est tout **document, certificat ou attestation** confirmant que les ouvrages, les produits, les services ou les procédures concernées par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences* » (article 10 II du décret n°2016-360 du 25/03/2016).

L'article 62 II 2° précise notamment que parmi les critères sur lesquels l'acheteur public se fonde pour attribuer le marché public, peut figurer des « *critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux* », comme par exemple, « *les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal* ».

Le facteur environnemental et social, dans des conditions encadrées par la loi, peut être discriminant pour le choix d'une offre lorsque celle-ci est attribuée sur une pluralité de critères non-discriminatoires liés à l'objet ou à l'exécution du marché.

Chez les fabricants et les responsables de la mise en marché des produits, la notion de développement durable est désormais encadrée par des textes. L'article R412-51 du Code de la Consommation est complété par le décret n° 2013-1264 du 23 décembre 2013 précisant que la mise en œuvre de la déclaration environnementale que doit établir le responsable de la mise sur le marché de produits de construction (et autres produits) destinés à la vente aux consommateurs, est obligatoire lorsqu'une communication à caractère environnemental accompagne la commercialisation de ces produits. La déclaration environnementale décrit un grand nombre d'aspects environnementaux.

Le maître d'ouvrage public peut prendre en compte des objectifs de développement durable sans nécessairement se référer aux déclarations environnementales des matériaux de construction. Pour les matériaux, il peut fixer lui-même l'ensemble des caractéristiques de développement durable, en veillant à ce que celles-ci soient liées à l'objet du marché et soient évaluables en toute objectivité afin de ne pas entraîner une liberté inconsidérée de choix (article 38, relatif au contenu des marchés publics, de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

Il existe cependant une évolution sur ce point. Le décret n° 2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics oblige désormais les maîtres d'ouvrages publics à prendre en compte, pour les opérations de très grande envergure (investissement supérieur à 20 millions d'euros hors taxes ou surface de plancher supérieure à 10 000 m²), le calcul des émissions de gaz à effet de serre, qui est un des aspects environnementaux décrits par les déclarations environnementales.

Pour concrétiser l'objectif de développement durable pris en compte lors de la définition des besoins d'un marché public de construction, l'acheteur public peut orienter la réponse des entreprises vers des matériaux de construction intégrant les dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale. **Le bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, par ses exigences techniques (visant à la compétitivité économique de la filière), sociales et environnementales peut donc constituer une réponse adaptée à cet objectif.**

Le maître d'ouvrage public peut prendre en compte des objectifs de développement durable sans nécessairement se référer aux Déclarations environnementales des matériaux de construction. Pour ces matériaux, il peut définir des critères comme la traçabilité des produits, la gestion durable des forêts d'origine des bois et des bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale des process de production. **Dans le cadre de sa réponse au marché, l'entreprise établissant une offre peut, grâce à la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, démontrer qu'elle respecte ces critères sans utiliser des allégations à caractère environnemental.**



THÈME 3 : LE RBUE (RÈGLEMENT BOIS DE L'UNION EUROPÉENNE)

Le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté le 20 octobre 2010 par le Parlement européen vise à écarter du marché communautaire le bois et les produits dérivés issus d'une récolte illégale. Ce règlement s'applique depuis le 3 mars 2013. Le RBUE interdit la fourniture sur le marché européen de bois récoltés en violation de la législation applicable dans le pays de récolte ainsi que des produits dérivés de ce bois.

Les entreprises qui importent ou récoltent du bois ou des produits dérivés du bois à des fins commerciales doivent mettre en place un Système de Diligence Raisonnée (Article 6 du présent Règlement) lors de la mise en marché de bois ou de produits dérivés afin de limiter le risque de commercialiser du bois exploité illégalement. Ce système de Diligence Raisonnée est notamment composé d'une traçabilité approfondie du bois afin de s'assurer de la légalité de sa provenance (transparence de provenance, procédures d'évaluation du risque et des mesures d'atténuation du risque si celui-ci n'est pas négligeable).

La circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 14 mars 2013 présente les dispositions du RBUE. Elle précise les définitions relatives au « bois illégal » et à la « diligence raisonnée » ainsi que les produits concernés par le règlement à savoir « quasiment tous les produits à base de bois ». La circulaire liste les opérateurs concernés par le présent règlement et notamment « lors de l'exploitation de bois dans une forêt de l'Union européenne ».

La certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ définit des exigences qui s'inscrivent pleinement dans le respect du RBUE.

Le premier maillon d'entreprises certifiées a pour obligation de recueillir l'ensemble des informations requises par cette réglementation lorsqu'il achète les bois à un propriétaire forestier ou à un exploitant forestier (Nom de l'essence forestière d'exploitation ; Adresse du lieu de récolte ; Quantité ; Nom et adresse du fournisseur ; Nom et adresse du commerçant auquel le bois a été livré ; Documents indiquant que le bois a été exploité en conformité) et d'assurer la traçabilité de ce bois afin de garantir que le bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ mis en marché respecte strictement le RBUE.

Recourir à du bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ permet donc le respect du RBUE.



THÈME 4 : LA PROMOTION DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Une circulaire du premier ministre en date de 2005 (publiée au Journal Officiel de la République Française du 8 avril 2005) s'adressant aux services de l'État et à ses établissements publics, porte sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts. Selon ce texte, « *chaque fois que l'état de l'offre le permet, les acheteurs publics doivent donc s'assurer, lors du lancement de toute nouvelle procédure de passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services impliquant des produits à base de bois, quel que soit le mode de passation retenu, que les bois utilisés pour l'exécution du marché proviennent de sources présentant des **garanties d'exploitation et de transformation durables**.* » La circulaire précise notamment que le justificatif fourni à la personne responsable du marché peut prendre la forme « *d'un certificat attestant que le bois utilisé dispose d'une marque nationale ou internationale garantissant une gestion durable des forêts dont il est issu* ».



La certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ comprend dans sa démarche de recevabilité l'obligation d'avoir une chaîne de contrôle écocertifiée (PEFC, FSC ou équivalent). La marque collective BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ contribue donc activement à la gestion durable des forêts. En ayant comme objectif de construire avec du BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, un maître d'ouvrage respectera la circulaire du 8 avril 2005.



THÈME 5 : LA CERTIFICATION

La certification est une procédure destinée à faire valider, par un organisme agréé, sachant et indépendant, la conformité du système qualité d'une organisation aux normes ISO ou à un référentiel de qualité officiellement reconnu. **La certification donne aux cocontractants et au public l'assurance qu'un produit, un processus ou un service respectant un système qualité sont conformes à des exigences de qualité déterminées dans un cahier des charges et que l'organisation certifiée respectait ce système qualité lorsque l'organisme a effectué sa validation.**

Aucun texte législatif ou réglementaire n'oblige les entreprises à être titulaires d'un certificat mais la présentation d'un tel document permet au pouvoir adjudicateur d'éviter :

- Des démarches importantes lors de l'analyse des offres ;
- La vérification du fait que ces conditions soient bien remplies, puisque cela est fait par un organisme agréé, sachant et indépendant.

Une certification peut être protégée par le mécanisme de la marque collective de certification qui est appliquée au produit ou au service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés et ses qualités, des caractères précisés dans son règlement. L'article L715-1 du Code de la propriété intellectuelle stipule que « **La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement** ». Cette valorisation est donc possible pour les produits d'origine contrôlée ou tout autre critère jugé suffisant pour la mise en place d'une marque.

L'utilisation des certificats dans les marchés publics est encadrée par l'article 11 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui indique que l'acheteur peut exiger la fourniture d'un certificat délivré par un « organisme d'évaluation de la conformité accrédité », « au titre de moyen de preuve de la conformité aux spécifications techniques, aux critères d'attribution ou aux conditions d'exécution du marché public ».

Néanmoins, cet article indique également :

- La possibilité de présenter une certification équivalente ;
- Qu'en cas d'impossibilité pour l'opérateur économique « d'accéder aux certificats » ou de « les obtenir dans les délais fixés par l'acheteur », « ce dernier accepte d'autres moyens de preuve appropriés ».

Pour l'exécution du marché, le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés de travaux consacre l'article 23 à la qualité des matériaux et produits et l'article 24 à la vérification qualitative des matériaux et produits. Il est écrit dans cet article que « *La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC)* ».

Les articles 23.2 et 24.2 encadrent la reconnaissance d'une équivalence par le maître d'œuvre aux normes et certifications prescrites par des dispositions à respecter, notamment en terme de délai de demande : « *Toute demande formulée par le titulaire et demandant de faire reconnaître une telle équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement* ».

La certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ est protégée par la marque collective de certification, appliquée au produit comme au service.

Cette certification est délivrée par un organisme indépendant et dispose d'un référentiel basé sur la norme ISO/CEI 17065. Une intégration dans le processus d'accréditation par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) est prévue et sera initiée prochainement.

A ce titre, la présentation du certificat BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ peut être utilisée comme moyen de preuve du respect de spécifications techniques, de validation de critères utilisés pour l'attribution ou du respect des conditions d'exécution du marché.

Les textes (articles 10 et 11 du décret du 25 mars 2016) rappellent que dans certains cas, d'autres moyens de preuve appropriés doivent être acceptés par l'acheteur public. Cela peut être le cas pour une entreprise non certifiée répondant à une consultation et n'ayant pas un délai suffisant pour accéder au certificat donc ne pouvant l'inclure dans son mémoire technique. Un autre moyen de preuve, engageant l'entreprise à acquérir la certification si elle obtient le marché et décrivant précisément comment elle respecte ce qui est demandé, peut être utilisé. De cette façon, opération après opération, de plus en plus d'entreprises accèdent à la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™.



THÈME 6 : LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Après avoir identifié leurs besoins, les acheteurs doivent nécessairement les traduire dans le cadre de leurs documents contractuels. Le besoin peut être défini sous forme de spécifications techniques normatives ou fonctionnelles, intégrées dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières).

L'article 6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics définit les spécifications techniques. Il est écrit que les spécifications techniques sont formulées soit « *par référence à des normes ou documents équivalents accessibles aux candidats* », soit « *en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles* », « *qui peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales* », soit en combinant les deux façons.

Ce même article consacre la faculté pour les acheteurs de définir les spécifications techniques d'une part en se référant « *au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture de travaux, des produits ou des services demandés* » mais aussi à « *un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché public et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs* ».

En conséquence, les acheteurs peuvent prendre en compte lors de l'examen des offres des soumissionnaires, outre le mode de fabrication ou de production propre aux travaux, fournitures ou services souhaités, celui relatif à un autre stade du cycle de vie des prestations attendues, ce qui s'inscrit pleinement dans l'objectif visant à faciliter l'intégration de considérations sociales et environnementales dans la commande publique.

L'article 7 du même décret dispose que l'acheteur ne peut pas rejeter une offre au motif que celle-ci n'est pas conforme, si le soumissionnaire « *prouve par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document* » (et inversement, pour le cas où les spécifications techniques sont définies en termes d'exigences fonctionnelles). Cet article confirme donc les principes de liberté et d'égalité d'accès à la commande publique. Les normes ne sont pas discriminatoires si un candidat peut répondre de manière appropriée aux exigences et performances demandées pour cette norme.

L'article 8 indique que les spécifications techniques peuvent faire mention d'une marque ou d'un procédé de fabrication particulier si cette mention est justifiée par l'objet du marché et à condition que celle-ci soit accompagnée des termes « **ou équivalent** ».

Le fait de citer une marque, en l'accompagnant des termes « ou équivalent », est une pratique courante dans la rédaction des pièces du document de consultation des entreprises d'un marché public de travaux. Cela permet de garantir la liberté d'accès au marché tout en gardant des exigences quant aux caractéristiques et attentes relatives au marché.

Il faut distinguer la notion de spécification technique de celle du label. Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics consacre désormais un article spécifique (article 10) aux labels appréhendés comme étant un « *moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques techniques* » pour les acheteurs concernés. Néanmoins, l'article 10 pose des limites à ce dispositif, l'acheteur exigeant la production de labels devant respecter un certain nombre de conditions.

La plupart des exigences de la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ entrent dans le champ des spécifications techniques. Elles le sont à la fois par les exigences portées sur le produit et sur les procédés de fabrication.

La marque BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ n'est en revanche pas un label au sens de l'article 10 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Elle ne pourrait être intégrée comme tel à un marché public. Lorsque les spécifications techniques, correspondant à des exigences de la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, seront citées dans le DCE (Document de Consultation des Entreprises) en tant que « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ », cette mention devra être accompagnée de la mention « ou équivalent ».



THÈME 7 : LE RÔLE DES ACTEURS : MAÎTRE D'OUVRAGE ET MAÎTRE D'ŒUVRE

Les interventions respectives de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre sont couramment scindées selon les dispositions suivantes :

Missions et décisions du maître d'ouvrage :

- Définition des besoins et des objectifs ;
- Validation du programme ;
- Rédaction des pièces non techniques du Document de Consultation des Entreprises (DCE) : Avis d'appel à la concurrence (AAC), Règlement de consultation (RC), Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), Acte d'engagement (AE) ;
- Validation du DCE ;
- Analyse des offres ;
- Attribution du marché ;
- Réception de l'ouvrage .

La maîtrise d'œuvre (MOE) agit pour le compte du maître d'ouvrage.

Missions du maître d'œuvre :

- Conception de l'ouvrage ;
- Rédaction des pièces techniques du DCE : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), avec plans et carnet de détails ;
- Assistance au stade de l'analyse des offres ;
- VISA et ordres de service ;
- Contrôle lors de l'exécution des travaux ;
- Assistance au stade de la réception de l'ouvrage.

1. Lors de la programmation et de la conception :

Le maître d'ouvrage détaille dans le programme les besoins, les objectifs et les moyens. Parmi les objectifs, il peut fixer des objectifs de développement durable qui justifient une demande de BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent. Si besoin, une collecte d'informations auprès du secteur professionnel peut être envisagée.

Le maître d'œuvre applique le contenu du programme dans ses missions de conception. Ce faisant, il doit s'engager, lorsqu'un objectif de construire avec du BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ a été inclus dans le programme, à prescrire des choix de conception adéquats.

2. Lors de la passation des marchés de travaux :

Pièces contractuelles :

Le maître d'ouvrage peut inclure des dispositions contractuelles dans le CCAP ayant à voir avec l'application des engagements contractuels, comme des pénalités.

Le maître d'œuvre peut inclure des spécifications techniques dans le CCTP orientant vers l'utilisation de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent.

Sélection des offres :

Dans le règlement de consultation, le maître d'ouvrage peut prendre en compte des sous-critères d'attribution correspondant à des exigences de la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™. Il peut aussi spécifier ce que doit renseigner l'entreprise dans son mémoire technique, sous peine de voir son offre considérée comme incomplète, en particulier de quelle façon l'entreprise s'engage à respecter les spécifications correspondant à des exigences de la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™.

Dans un MAPA (marché à procédure adaptée), en phase de négociation, le maître d'ouvrage peut orienter les entreprises pour une réponse en BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™. Dans la réunion de négociation, le maître d'œuvre détaille alors les ouvrages pour lesquels du BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, est spécifié.

3. Lors de l'exécution des travaux :

Avant leur mise en oeuvre, le maître d'œuvre doit se faire remettre des informations sur les matériaux. Il peut ainsi vérifier leur conformité avec les pièces techniques contractuelles : CCTP et mémoire technique, notamment concernant les exigences ou les engagements prévoyant l'utilisation de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™.

Le maître d'œuvre doit contrôler la conformité des travaux. En cas de non-conformité, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage font appliquer des mesures adaptées (réfection ou réfection) voire des sanctions (pénalités, résiliation du marché).

THÈME 8 : LE « SOURCING »

Une des règles essentielles de la commande publique réside dans la bonne définition du besoin de l'acheteur public. Pour y parvenir il peut collecter des informations auprès des entreprises. Cette collecte d'informations est plus connue sous le terme anglais « sourcing ».

Le « sourcing » ou « sourçage » peut être défini comme l'action menée par l'acheteur afin d'identifier les fournisseurs susceptibles de répondre à son besoin. Il s'agit d'une démarche active, pour un segment ou un domaine déterminé, de recherche et d'évaluation d'opérateurs économiques par les acheteurs.

Par l'article 4 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le «sourcing» a directement été inséré dans le cadre réglementaire et est donc désormais autorisé. Cependant, les grands principes de la commande publique doivent être respectés.

Lors de la programmation de son projet de construction, le maître d'ouvrage peut recueillir des informations auprès d'entreprises certifiées BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, à propos des produits disponibles sous certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™.

Dans le cadre de leur action d'information lors des projets de construction, l'association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central et les Communes forestières peuvent servir de relais pour apporter des informations de cet ordre au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.



THÈME 9 : LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES DE PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX

Le choix de la procédure de passation sera effectué en fonction du montant du marché. Par montant du marché, s'entend le montant global de l'opération. Les seuils sont définis par décret et évoluent régulièrement.

Au 1^{er} janvier 2017, les montants applicables sont les suivants :

- Marché supérieur à 5,225 millions d'euros HT : Procédures formalisées
- Marché compris entre 25 000 euros HT et 5,225 millions d'euros HT : Procédures adaptées
- Marché inférieur à 25 000 euros HT : Pas d'obligation de formalisme de la publicité et de la mise en concurrence

Les procédures formalisées

Au-delà du seuil de 5 225 000 € HT, l'acheteur devra lancer un appel d'offres avec publicité obligatoire au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) et mise en concurrence définis à l'article 25 du décret du 25 mars 2016.

Attention : lorsque l'acheteur se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, il est tenu de l'appliquer dans son intégralité.

L'appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. Il peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres est ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut soumissionner. L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats sélectionnés par l'acheteur sont autorisés à soumissionner. Le choix entre les deux formes d'appel d'offres est libre.

La procédure concurrentielle avec négociation

La procédure concurrentielle avec négociation est la procédure par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents de la consultation les exigences minimales que doivent respecter les offres.

Le dialogue compétitif

Le dialogue compétitif est la procédure dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre.

L'acheteur définit ses besoins et ses exigences dans l'avis de marché et, le cas échéant, dans un programme fonctionnel ou un projet partiellement défini. Les modalités du dialogue, les critères d'attribution et un calendrier indicatif sont précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document de la consultation.

Le marché à procédure adaptée (MAPA)

Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée (Article 27 du même décret du 25 mars 2016), l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Les marchés publics orientés vers l'utilisation de bois certifiés BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ sont dans leur grande majorité des marchés à procédure adaptée (MAPA). Pour ces marchés, il sera important de tenir compte de la possibilité de négocier avec les candidats au sujet du contenu de leur offre, et l'orienter plus efficacement vers du BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™.

Néanmoins, construire en BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ dans les grandes opérations atteignant le seuil des procédures formalisées doit devenir un objectif à part entière. C'est en effet une opportunité de valoriser d'importants volumes de bois.

S'agissant des appels d'offres ouverts ou restreints, il ne faut pas chercher à restreindre les candidatures sur la base d'un critère de certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™. Les marchés doivent rester ouverts à toutes les entreprises, en leur laissant la possibilité d'inclure un engagement à se certifier dans leur offre.



THÈME 10 : LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

« Les documents de la consultation sont l'ensemble des documents fournis par l'acheteur ou auxquels il se réfère afin de définir ses besoins et de décrire les modalités de la procédure de passation, y compris l'avis d'appel à la concurrence. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et l'étendue du besoin et de décider de demander ou non à participer à la procédure » (Article 38 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) comprend notamment :

- Le règlement de consultation (RC) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les autres pièces techniques (plans, décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), études, etc.) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- L'acte d'engagement (AE).

L'avis d'appel à concurrence (AAC) est associé à la publication du DCE et tient lieu de publicité. Il décrit succinctement le marché.

Dans un marché public de travaux, le DCE est l'outil principal pour concrétiser l'objectif de construire en BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™. Il permet en effet de :

- Fixer les exigences contractuelles, parmi lesquelles les spécifications techniques du matériau bois, correspondant aux caractéristiques de BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ;
- Fixer les règles d'une consultation permettant d'évaluer l'offre de l'entreprise vis-à-vis des critères de développement durables définis par l'acheteur ;
- Fixer les exigences administratives permettant de faire appliquer les exigences contractuelles lors de l'exécution des travaux, en complément du CCAG Travaux.

Lors de la parution du marché de travaux, les pièces concernées par l'objectif de construire en BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ sont les suivantes :

- L'avis d'appel à concurrence (AAC) :

Une mention dans l'AAC relative à l'objectif de construire en BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ a l'intérêt d'exprimer l'importance que le maître d'ouvrage y attache. Néanmoins, une telle mention n'est pas indispensable.

- Le règlement de la consultation (RC) :

Le RC détaille le barème de notation des offres. Des sous-critères de la note technique, tenant compte pour le lot bois, de la réponse aux exigences sur le matériau bois, peuvent être prévus. Le RC précise également les modalités de recours à la négociation (cas d'un MAPA).

Dans le RC, le pouvoir adjudicateur peut détailler le contenu du mémoire technique de l'offre que doivent produire les entreprises candidates au lot bois. Il pourra ainsi disposer d'informations pour analyser les offres et s'appuyer sur le fait que le contenu du mémoire technique soit rendu contractuel.

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) :

Les exigences techniques du CCTP peuvent décrire des exigences spécifiques au matériau bois, correspondant au bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent. Ce faisant elles deviennent des exigences techniques contractuelles.

Le CCTP a aussi l'intérêt d'identifier précisément pour quels ouvrages ou quels types de bois la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, est demandée.

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) :

Dans le CCAP, le pouvoir adjudicateur peut rendre contractuel le mémoire technique en le citant dans la liste des pièces contractuelles du marché.

Les délais, retenues et pénalités en cas de retard ou non-présentation des justificatifs doivent y être définis, de même que d'éventuelles pénalités forfaitaires pour des non-conformités précises, comme le non-respect de la mise en oeuvre de bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent.

THÈME 11 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA NÉGOCIATION DANS UN MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

En phase de passation des marchés de travaux, dans un marché à procédure adaptée, l'acheteur peut recourir à la négociation. « La procédure concurrentielle avec négociation est la procédure par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations » (article 71 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). Lors de la négociation, l'objet du marché et les critères de notation ne peuvent pas être modifiés par l'acheteur et les principes fondamentaux de la commande publique doivent être respectés :

Égalité de traitement des candidats

Il convient dès lors de :

- Diffuser des mêmes documents dans les mêmes délais aux candidats à la négociation ;
- Exiger des éléments permettant de comparer les propositions ;
- Élaborer des documents favorisant la mise en concurrence.

Cependant les questionnements peuvent diverger en fonction des réponses apportées par les candidats (cas de la réponse des candidats vis-à-vis de l'objectif de mettre en oeuvre du BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™).

L'acheteur devra nécessairement veiller à ce que les négociations ne favorisent pas l'un des candidats en particulier.

Transparence des procédures

Les modalités de recours à la négociation doivent avoir été précisées dans le règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel à la concurrence si celui-ci tient lieu de règlement de consultation.

Traçabilité des procédures

Il convient dès lors de disposer de tous les éléments de la procédure et documents échangés avec les candidats pour justifier du respect des principes fondamentaux de la commande publique :

- Courriers, fax, courriers électroniques envoyés à tous les candidats ;
- Fiches de négociation ;
- Propositions et compléments d'information transmis par les entreprises ;
- Tableau d'analyse des offres et rapport de synthèse.

Confidentialité des offres

Le pouvoir adjudicateur doit assurer la confidentialité des offres de tous les candidats à un marché public.

Cette confidentialité s'impose non seulement au contenu des candidatures mais aussi à l'identité des candidats.

Les négociations ne doivent pas conduire à violer le principe de la confidentialité en donnant aux candidats des éléments susceptibles de révéler des éléments des offres des autres candidats tels que des secrets commerciaux ou des savoir-faire particuliers.

La négociation n'a pas que pour seul objectif de faire baisser le prix des offres. Elle peut conduire à l'évolution des offres des candidats. Elle peut donc constituer une étape déterminante pour engager l'entreprise qui obtiendra le lot à mettre en oeuvre du bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™.



THÈME 12 : LA POSSIBILITÉ D'APPLIQUER UNE RÉFACTION EN CAS DE LITIGES EN COURS D'EXÉCUTION

Lorsqu'un marché se réfère expressément au CCAG Travaux, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre disposent d'une méthode valide juridiquement pouvant être appliquée en cas de litige sur la qualité de l'exécution. La réfaction du prix peut être une manière de résoudre ce type de litige. Plusieurs articles invoquent la réfaction du prix :

Article 21.2 : « Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'œuvre notifiant par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction. »

Article 23.3. « Le titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction. »

Article 41. 7. « Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation. »

Lorsqu'une réfaction est envisagée, il est important que celle-ci soit :

- proportionnée aux éléments en cause ;
- établie dans les règles, en privilégiant la voie écrite pour toute transmission des informations ;
- explicite, en faisant état de façon détaillée des raisons pour lesquelles l'ouvrage exécuté est d'une qualité inférieure à celle fixée par le marché.

Mettre en œuvre un bois non certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, lors de l'exécution des travaux, alors que le CCTP précise « certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent » pour le bois de cet ouvrage peut justifier l'application d'une réfaction sur le prix. Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage doivent faire usage de cet outil avec discernement, en respectant notamment le principe de proportionnalité et en argumentant leur décision.



THÈME 13 : LES POUVOIRS DE SANCTION DE L'ACHETEUR EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Lors de la phase d'exécution d'un marché public, les pouvoirs de sanction dont dispose l'acheteur sont :

- Les pénalités : les documents du marché doivent prévoir ce type de pénalités ;
- La résiliation pour faute :
 - Notamment l'article 46.3.1 I) du CCAG Travaux , « Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ». Dans ce cas, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution ne doit pas avoir été préalablement notifiée au titulaire (Article 46.3.2 du CCAG Travaux) ;
 - Ou toute autre clauses propres de résiliation dans le CCAP.

Sur le sujet du non-respect des engagements, la notion de vice de consentement est celle qui est le plus souvent mise en avant dans les jurisprudences récentes. Ont par exemple été reconnues par des tribunaux comme irrégularités de nature à vicier le consentement de l'acheteur les manœuvres suivantes : la dissimulation du recours à un autre opérateur pour la réalisation de la majorité des prestations prévues par le marché ; le défaut de capacité du titulaire ; les affirmations mensongères du titulaire sur la détention de labels spécifiques ; la production de faux certificats de documents professionnels.

De tels vices de consentement ont justifié l'annulation du marché. Le maintien des relations contractuelles peut également être privilégié par un tribunal au nom de la protection de l'intérêt général à l'annulation du contrat. L'acheteur public peut appliquer des pénalités si elles ont été prévues dans les documents du marché.

L'utilisation de la marque BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ par une entreprise ne doit pas être anodine. En cas de non-respect d'un engagement à fournir ce type de produit - engagement qui peut avoir compté lors de la notation des offres (si des sous-critères appropriés ont été utilisés) - l'acheteur peut estimer que son consentement a été vicié et faire usage de ses pouvoirs de sanction.



COORDONNÉES DES ASSOCIATIONS DES COMMUNES FORESTIÈRES DÉPARTEMENTALES

Communes forestières de l'Allier (03)

Mairie
Rue de la Gare
03120 ARFEUILLES
Tél. : 04 70 55 50 11
allier@communesforestieres.org

Communes forestières de l'Ardèche (07)

10 place Olivier de Serres
07200 AUBENAS
Tél. : 04 75 39 41 16
ardeche@communesforestieres.org

Communes forestières de l'Aude (11)

Mairie de Lapradelle - Puilaurens
Place de l'Église
11140 PUILAURENS
Tél. : 04 68 20 52 04
aude@communesforestieres.org

Communes forestières de l'Aveyron (12)

Mairie de Condom d'Aubrac
Le Bourg
12470 CONDOM D'AUBRAC
Tél. : 06 19 33 34 36
aveyron@communesforestieres.org

Communes forestières du Cantal (15)

Mairie
Le Bourg
15300 LAVEISSIERE
Tél. : 04 71 20 04 42
cantal@communesforestieres.org

Communes forestières du Limousin (Corrèze (19), Creuse (23) et Haute-Vienne (87))

SAFRAN - 2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 Panazol
87017 LIMOGES Cedex 1
Tél. : 06 17 96 38 80
limousins@communesforestieres.org

Communes forestières de Côte-d'Or (21)

Maison de la Forêt
Ruelle de la ferme
21290 LEUGLAY
Tél. : 03 80 81 86 11
leuglay@maison-foret.com

Communes forestières du Gard (30)

Mairie de Lirac
Place de la fontaine
30126 LIRAC
Tél. : 06 13 55 39 10
gard@communesforestieres.org

Communes forestières de l'Hérault (34)

Maison de la Forêt et du Bois du Haut-Languedoc
Camp del Tour - ZAE Forest
34330 LA SALVETAT-SUR-AGOUT
Tél. : 06 78 11 75 83
herault@communesforestieres.org

Communes forestière Loire (42) / Haute-Loire (43) / Rhône (69)

Il n'existe pas d'association pour ces départements
Voir : Communes forestières d'Auvergne-Rhône-Alpes
Maison de la Forêt et du Bois - Marmilhat
10 allée des Eaux et Forêts
63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 83 64 67
rhonealpes@communesforestieres.org

Communes forestières Lot (46) / Tarn-et-Garonne (82)

Il n'existe pas d'association pour ces départements
Voir : Collectivités forestières Occitanie
Les Athamantes n°4
740, avenue des Apothicaires
34090 MONTPELLIER
Tél. : 06 78 11 75 83
occitanie@communesforestieres.org

Communes forestières de Lozère (48)

Village
48400 CANS ET CEVENNES
Tél. : 06 13 55 09 10
lozere@communesforestieres.org

Communes forestières de Nièvre (58)

Mairie
6 Place de la mairie
58700 GIRY
Tél. : 03 86 60 17 00
nievre@communesforestieres.org

Communes forestières du Puy-de-Dôme (63)

Maison de la Forêt et du Bois - Marmilhat
10 allée des Eaux et Forêts
63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 83 64 67
puydedome@communesforestieres.org

Communes forestières de Saône et Loire (71)

5 place du marché
71250 CLUNY
Tél. : 03 85 20 00 11
saone-et-loire@communesforestieres.org

Collectivités forestières du Tarn (81)

Conseil général
Hôtel du département
Service Environnement-forêt
81013 ALBI Cedex 9
tarn@communesforestieres.org

Communes forestières d'Yonne (89)

Mairie
37 Grande rue Aristide Briand
BP 167
Tél. : 03 86 34 98 23
yonne@communesforestieres.org

COORDONNÉES DES UNIONS RÉGIONALES DES COMMUNES FORESTIÈRES

Collectivités forestières Auvergne-Rhône-Alpes

Maison de la Forêt et du Bois - Marmilhat
10 allée des Eaux et Forêts
63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 83 64 67
auvergnerhonealpes@communesforestieres.org

Communes forestières Bourgogne-Franche-Comté

Maison de la Forêt et du Bois
20 rue François Villon
25041 BESANCON Cedex
Tél. : 03 81 41 26 44
franchecomte@communesforestieres.org

Communes forestières Nouvelle-Aquitaine

SAFRAN - 2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 Panazol
87017 LIMOGES Cedex 1
Tél. : 06 17 96 38 80
nouvelleaquitaine@communesforestieres.org

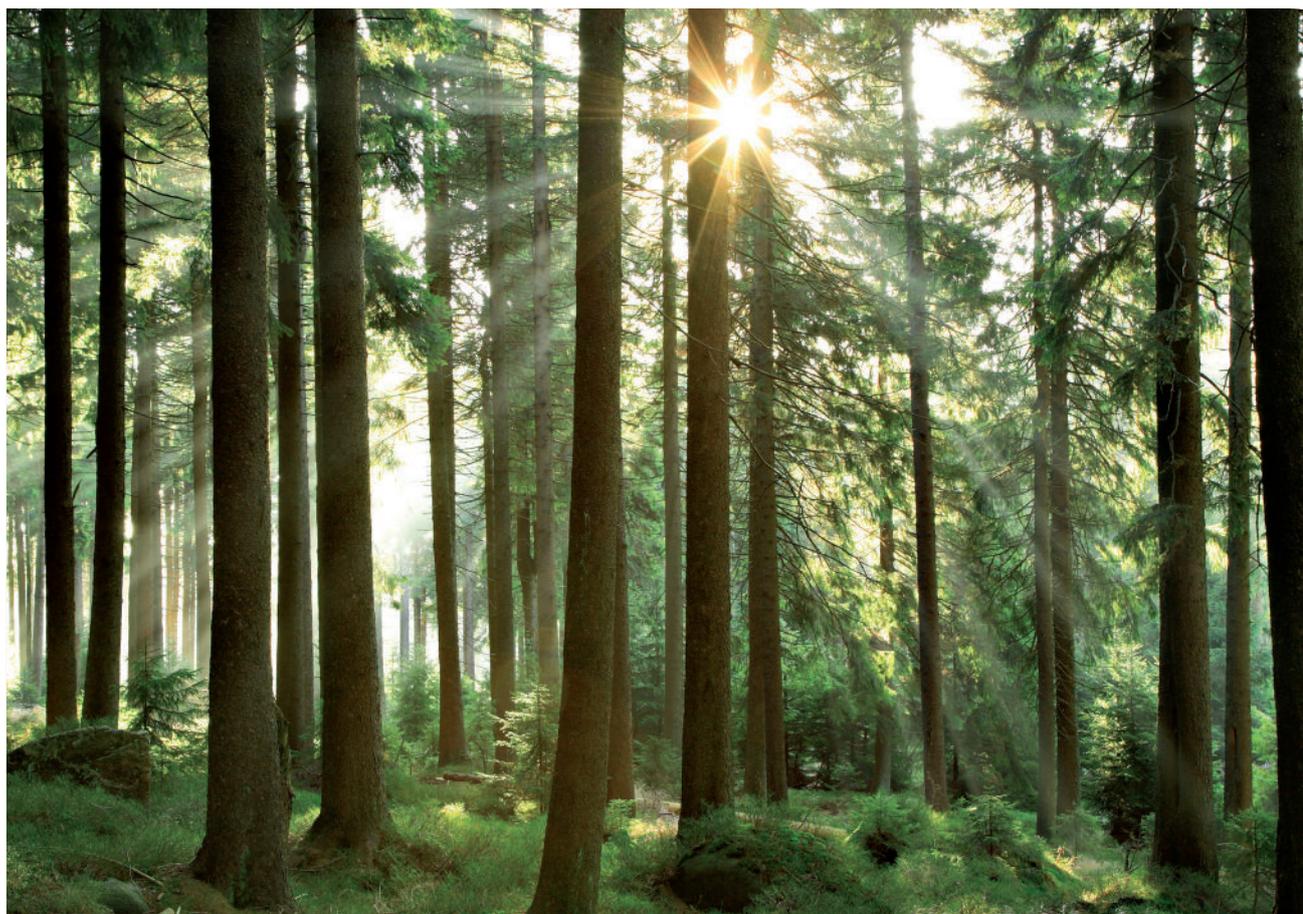
Collectivités forestières d'Occitanie

Les Athamantes n°4
740, avenue des Apothicaires
34090 MONTPELLIER
Tél. : 04 11 75 85 17
occitanie@communesforestieres.org

COORDONNÉES DES COMMUNES FORESTIÈRES MASSIF CENTRAL

Communes forestières Massif Central

Maison de la Forêt et du Bois - Marmilhat
10 allée des Eaux et Forêts
63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 83 64 67
massifcentral@communesforestieres.org



La rédaction de ce guide a été effectuée par les Communes forestières Massif central, en partenariat avec l'association Bois des territoires du Massif central et avec l'accompagnement du cabinet d'avocats Alain Benssoussan.

Dans le même temps, un guide « Construire en Bois des Alpes » a été rédigé. Les deux guides ont été construits selon la même cohérence, grâce à un travail commun. Chacun de ces deux guides répond aux enjeux spécifiques de son massif et tient compte des caractéristiques propres au référentiel de certification de la marque collective de certification des bois de son massif.



CONTACT :

Association pour la valorisation du bois des territoires du Massif central
Maison de la Forêt et du Bois – Marmilhat
10 allée des Eaux et Forêts
63370 LEMPDES

contact@boisterritoiresmassifcentral.org
Tel : 06 16 82 47 88
Site internet : www.boisterritoiresmassifcentral.org



Avec le soutien de



Le projet «Bois des territoires du Massif Central» est financé par l'Union européenne.
L'Europe s'engage dans le Massif central avec le Fonds européen de développement régional.